

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature

AVRIL 1760.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LX.

Avec Privilège de Sa Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examineur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions; un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron, Barnabite, à présent 44 vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie; 18 vol. : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12 Tomes 27 parties in 8^o nouv. édit. revûe par Mr. de Casumat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique, à présent 45 volumes.



LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

A V R I L 1760.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles Littéraires.
ture & autres remarques curieuses.*

I. **M**R. Hubner, Jurisconsulte, Assesseur au Consistoire du Roi de Dannemarc à Copenhague, de la Société Royale de Londres, & de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, nous donne un *Traité sur la saisie des Bâtimens neutres, ou du droit qu'ont les Nations belligérantes d'arrêter les Navires des Peuples amis*, en deux Volumes in-douze, ensemble

Q 2

semble 577 pages, non compris l'Épître dédicatoire, le Discours préliminaire & la Table.

Ce Traité, imprimé à *La Haye*, s'il est bien exécuté, ne peut qu'être vraiment intéressant pour quiconque suit l'Histoire de notre siècle. Combien de Bâtimens neutres saisis, détenus, confisqués durant le cours de la guerre présente. Les Papiers publics en font foi. D'un côté les Propriétaires, dont ces voies de fait troubloient le Commerce, les ont représentées comme autant d'entreprises sur les Droits de la Neutralité; & leurs représentations n'étoient pas sans fondement. De l'autre, les Armateurs qui s'étoient emparés de ces Vaisseaux, ont réclamé les Droits de la Guerre, & ces Droits que l'avidité se permet si souvent d'interpréter, que la force fait valoir avec tant de hauteur, ne se méprisent point impunément.

Antérieurement à toute Convention positive, il y a sans doute des principes fixes sur lesquels la raison peut établir une décision impartiale; mais ces principes ont été jusqu'à présent ou perdus dans la masse des vérités ignorées, ou destitués de cette évidence qui dissipe les préjugés & qui réunit les suffrages. Pour saisir le vrai en cette matière & le présenter dans son jour, il faut discuter séparément ce qu'autorise la Guerre; & ce qu'interdit la Neutralité. Il faut ensuite rapprocher leurs Droits respectifs, les modifier les uns par les autres, les combiner dans ce juste tempérament qui concilie les intérêts opposés, sans les confondre ou les détruire. Si l'on manque cette conciliation qui doit être ménagée avec la droiture d'un esprit vrai & avec la délicatesse d'un cœur sensible, ce qu'on prononcera sur la saisie des Bâtimens neutres:

neutres, ne sera point suffisamment appuyé : les principes vagues ou arbitraires se démentiront dans l'application : on ne saisira point ce milieu juste qui seul ici, comme par tout ailleurs, doit donner le point précis de la vérité.

Ces réflexions n'ont point échappé à Mr. Hubner. Abandonné à lui-même dans une carrière que les Grotius & les Pufendorff n'avoient point parcourue, il a su se tracer une route sûre à travers les préjugés & les ténèbres. Guidé par une raison sévère, il a remonté jusqu'aux Droits réclamés de part & d'autre, c'est à dire jusqu'aux Droits primitifs de la Guerre & de la Neutralité. Ces Droits éclaircis, fixés, combinés, ont fait la base commune de ses décisions ; & il a eu le plaisir de voir que les vérités de détail naissoient en foule du principe qu'il avoit eu l'attention de consulter. Donnons maintenant une idée abrégée de l'Ouvrage. Estimable pour le fond, il fait honneur au caractère & à l'esprit de son Auteur. Ajoutons même qu'il est écrit avec une sagesse & une pureté de style qu'on releveroit comme un mérite dans Mr. Hubner, si son Histoire du Droit Naturel ne nous avoit appris que le génie de notre Langue ne lui est point étranger.

La Guerre, cet état de crise pour tout Corps politique dont il ébranle plus ou moins la constitution, n'est jamais un fléau universel. Tandis que des Peuples rivaux cherchent à se vaincre, & ne réussissent que trop à s'épuiser, leurs voisins tranquilles sont simples spectateurs des combats. Loin de partager le différend, ils offrent quelquefois leur médiation pour le terminer. Jaloux de conserver les avantages de la paix, ils se renferment dans les bornes d'une

Neutralité plus ou moins rigoureuse. Cette Neutralité peut être ou stipulée par des Traités exprès, ou simplement décidée par la convention tacite qui réunit originairement toutes les Sociétés. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, elle impose aux Etats qui l'embrassent, *une inaction entière relativement à la guerre; une impartialité exacte & parfaite, manifestée par les faits à l'égard des Puissances belligérantes: impartialité néanmoins qui n'a essentiellement lieu que pour la guerre & les moyens directs & immédiats de la faire.* Une Puissance remplit-elle ces deux obligations? elle est censée parfaitement Neutre. On doit donc lui épargner toutes les horreurs de la guerre, & les Puissances belligérantes ne peuvent se permettre vis-à-vis d'elle que ce que les Loix de la *sociabilité* autorisent. Ainsi la Neutralité dont elle fait profession, demande que ses Places soient ménagées, ses Sujets à couvert de toute insulte, son Pavillon respecté, sa Navigation paisible, son Commerce libre & indépendant.

Il est cependant des circonstances, où ce Commerce paroît devoir être gêné en vertu des Loix de la Guerre. La même Justice qui seule me donne le droit de poursuivre un ennemi, m'autorise à lui enlever des ressources qu'il trouveroit contre moi. Ces ressources qu'il ne trouve point toujours en lui-même, ne peut-il pas les emprunter d'un Peuple neutre? Dans le cas où il les emprunteroit, ne suis-je point reçu à intercepter la communication? Une Puissance belligérante a donc le *pouvoir moral* de saisir les Bâtimens neutres. Voilà donc un Commerce, dont la Neutralité assuroit d'abord l'entière indépendance, restraint par des modifications que

que la Guerre y appose essentiellement, & qu'il est obligé de respecter. Mais ce pouvoir de *saisie*, qu'on ne sauroit contester aux Puissances belligérantes, sur quoi porte-t-il ? Mr. Hubner n'en découvre le fondement ni dans l'Empire de la Mer : à ne consulter que la raison, la pleine Mer est un de ses domaines, dont la propriété n'appartient à personne; ni dans l'autorité souveraine d'un Peuple quel qu'il soit : tous les Etats sont des personnes morales indépendantes les unes des autres; ni dans la Guerre ou dans ses Droits : un Peuple neutre n'est pas un ennemi; ni dans les bornes de la Navigation ou du Commerce : tant qu'il n'existe point de convention qui les modifie, les droits de Navigation ou de Commerce d'une Nation sont illimités; ni dans la nature des marchandises comprises sous le nom de *prohibé de guerre* : ce Commerce n'est point défendu par lui-même, puisqu'il peut s'exercer librement entre des Peuples neutres. Il ne reste plus que la Neutralité même, sur laquelle on puisse fonder le *Droit de saisie*; c'est à dire que toute Puissance belligérante n'est autorisée à s'emparer des Navires neutres, que lorsque ces Navires s'écartent des Loix que la Neutralité prescrit. Principe fondamental qui, en établissant le Droit que donne la Guerre de limiter le Commerce des Neutres, fait dispaître la prétendue méfintelligence de ce Droit avec les Droits toujours respectables de la Neutralité.

Le principe une fois reconnu, Mr. Hubner entre dans le détail des différentes démarches que la Neutralité interdit comme incompatibles avec l'inaction & l'impartialité qui sont son caractère. Assister volontairement un des deux
partis

partis dans les entreprises militaires; s'insinuer dans les Rades ou Ports ennemis pour servir d'Espions; apporter des munitions, soit de guerre, soit de bouche, aux Places actuellement assiégées ou bloquées; entretenir avec elles toute communication légitimement suspecte; fournir quelque'une des Puissances belligérantes de ces marchandises qui sont d'un usage direct & immédiat à la guerre, ce sont-là, suivant notre Auteur, autant de procédés que la Neutralité désavoue, qui soumettent conséquemment un Navire au Droit rigoureux de saisie. Ce Droit a lieu vis-à-vis d'un Vaisseau de Guerre, dès qu'on prouve qu'il a été construit pour le compte ou le service des ennemis. On peut même arrêter tout Bâtiment dont les papiers ne font point foi de la Neutralité du Pavillon.

On a pu voir, par ce qui précède, qu'il y a une *Contrebande de guerre*. Pour en donner une idée exacte, le Traité que nous analysons, commence d'abord par diviser en trois classes les effets qui peuvent composer la cargaison d'un Bâtiment. Il range, sous la première, tout effet qui n'est d'usage qu'en tems de guerre. La seconde contient les marchandises, qui servent dans la paix comme dans la guerre. Ce qui, à proprement parler, n'a lieu que dans la paix, constitue la troisième. Revenant ensuite sur cette division, qui donne d'abord en gros ce qu'on doit regarder comme *Contrebande de guerre*, il en distingue de deux sortes. L'une au premier chef indiquée par le premier devoir de la Neutralité, par l'inaction entière relativement à la guerre : devoir de rigueur, & que la Neutralité ne peut enfreindre sans cesser d'être.

L'autre

L'autre au *second chef* relative au second devoir de la Neutralité ; savoir, l'impartialité effective : devoir moins rigoureux, & dont on peut se départir, sans cesser totalement d'être Neutre. Il nous suffit d'avoir annoncé les divisions : les bornes d'un Extrait ne nous permettent point d'autre détail.

Le Pavillon couvre-t-il la cargaison ; ou, pour parler plus clairement, un Bâtiment qui n'est actuellement chargé d'aucune contrebande, & dont les papiers attestent suffisamment la Neutralité, doit-il être à l'abri de toute saisie, quoique les effets appartiennent à l'ennemi, ou soient chargés pour son compte ? L'Auteur qui s'est proposé la question, se décide pour l'affirmative ; & ses raisons doivent paroître solides à quiconque n'est point prévenu. La Neutralité ne défend point à un Peuple de se charger du commerce d'un autre : c'est un bénéfice que les circonstances lui présentent. En l'acceptant, il n'est point censé sortir de l'inaction qu'il s'étoit imposée, il use précisément du Droit légitime qu'il a d'exercer son industrie & d'employer ses Vaisseaux. On objectera peut-être que le Peuple, dont une Nation neutre fait le Commerce, trouve dans cette ressource de quoi prolonger la guerre ; mais cette ressource plus onéreuse au fond qu'on ne pense, est-elle l'objet direct & immédiat du Commerce ? A-t-elle une liaison étroite & essentielle avec la guerre ? Voilà, suivant Mr. Hubner, ce qu'on ne démontrera jamais à la raison. Il faudroit cependant le démontrer, pour interdire aux Neutres un Commerce où ils ne voient, ou du moins où ils ne sont censés voir & chercher qu'un profit

profit légitime & permis par la Neutralité la plus exacte.

Du Droit de saisir les Bâtimens neutres résulte celui de les visiter. Ce second Droit, dont le but est de constater si le Pavillon est véritablement neutre, pour lui épargner les maux de la guerre, devient naturellement l'objet d'une discussion. On montre d'abord qu'il se borne à examiner si les papiers sont en règle, sans jamais autoriser l'effraction ou le pillage. On établit ensuite qu'à ne suivre que la raison, ceux qui visitent doivent se rendre à bord du Bâtiment à visiter; & que le procédé contraire, dont la force a produit plus d'un exemple, n'est point dans l'ordre. On finit par déterminer les enroits, & fixer les tems où l'exercice de ce Droit est légitime. Il est évident, par exemple, qu'il faut une déclaration de guerre suffisamment reconnue, & actuellement subsistante pour autoriser un Vaisseau de Guerre, ou un Armateur, à visiter les Bâtimens neutres qui se rencontrent dans sa croisière. S'il se permet des visites, ou avant que la guerre soit déclarée, ou dans l'intervalle d'une trêve, ou après que la paix a été notifiée, il passe la commission, il agit en pirate.

Un Bâtiment saisi est quelquefois réclamé. Il n'est pas possible que la confiscation n'ait point lieu dans des circonstances même où la saisie étoit juste. D'ailleurs la confiscation auroit-elle lieu : on la fait précéder quelquefois d'un procès en forme, qui se termine par une *Déclaration de bonne prise*. M^r. Hubner en prend occasion de traiter des Tribunaux auxquels il appartient de prononcer; du procès des prises neutres; de la *Déclaration de bonne prise* :

trois

trois points délicats, sur lesquels il nous a paru procéder avec l'impartialité d'une raison qui ne cherche que le vrai. Il ne reconnoît point la compétence des commissions qu'on établit ordinairement pour prononcer sur les prises neutres ; & voici sur quoi il s'appuye. Ces commissions peuvent bien juger l'Armateur ou le Vaisseau de guerre qui a saisi, parce qu'il est soumis aux Loix du Prince ou de l'État qui a autorisé la course ; mais le Bâtiment détenu appartenoit dans le tems de la saisie à un État neutre, & ne dépendoit que de lui. L'état passager de contrainte qui est survenu, ne suffit pas pour le soumettre aux Loix du Port où on l'a forcé de relâcher. On ne doit donc pas le juger sur ces Loix. Il semble donc que, pour lui conserver un Droit qu'il seroit si dur de lui disputer, il faudroit un Tribunal mi-parti, composé de membres des deux Nations ; précaution que nous indiquons ici sans la regarder comme exclusive de toute autre, dont les Puissances intéressées pourront toujours convenir entre-elles dès qu'elles le voudront.

Mais le Tribunal autorise à juger, sur quoi jugera-t-il ? D'abord sur la saisie : a-t-elle été légitime, ou non ? Si les papiers ne sont pas en règle, il n'y a point à délibérer, le Vaisseau méritoit d'être saisi : s'il n'y a aucun défaut dans les papiers, on ne peut insister que sur des soupçons plus ou moins fondés d'atteinte aux Droits de la Neutralité ; & c'est au Vaisseau de Guerre ou à l'Armateur à constater la légitimité de ses soupçons, parce que l'obligation de prouver est sur son compte. Ce premier point éclairci, on passe à celui de la confiscation : car, comme nous l'avons déjà observé,

le

le Droit de confiscation est moins étendu que celui de saisie. Indépendamment de toute autre preuve, bornons-nous à celle-ci. Un Bâtiment arrêté, parce qu'il n'étoit pas en règle, peut, dans le cours du procès, faire venir des papiers qui le remettent en règle; & des Juges intégres doivent y avoir égard, & faire en conséquence restituer les effets saisis. Nous passons tout ce qui regarde la *Déclaration de bonne prise*. Cette *Déclaration* peut avoir plus ou moins d'étendue : on pourra voir dans le Livre même toutes les Loix que la Justice la plus attentive & la plus impartiale lui prescrit.

Dans une matière si compliquée & si délicate, c'est un grand préjugé pour un Auteur, lorsque les Conventions des Peuples viennent à l'appui des réflexions qu'il a puisées dans la raison. Ce préjugé parle en faveur de Mr. Hubner. Il consacre sa dernière Section à parcourir les Traités de Commerce qu'ont faits entre-elles, dans ces derniers tems, les Puissances de l'Europe. Il y retrouve comme la substance & le précis de ses décisions, dans les sages dispositions de ces Traités. En lisant ce qu'ils établissent sur les Contrebandes de Guerre, sur les Droits de saisie & de visite, sur les *Déclarations de bonne prise* &c. on croit être encore aux premières Sections de l'Ouvrage. Si quelques points particuliers paroissent s'écarter des principes de l'Auteur, on voit que ce sont les Puissances même qui se sont relâchées, en ces points, d'une partie de leurs droits. Mais il est tems de finir un Extrait, dont les Lecteurs pardonneront la sécheresse, pour peu qu'ils fassent attention qu'il auroit perdu, du côté de la précision, ce qu'il auroit pû regagner du côté
de

des Princes &c. Avril 1760. 243
de l'agrément : c'est ici le cas de sacrifier l'agréable à l'utile.

II. Le Sr. Jean - Thomas Hérissant, rue St. Jacques, publie un Livre important sous le titre de *Devoirs Ecclésiastiques ou Instructions Ecclésiastiques, méthodiques & suivies, tirées de l'Ecriture, des Pères, des Conciles, & des Auteurs Ecclésiastiques sur les saints Ordres, & sur les dispositions pour les bien recevoir, &c.* Par Mr. Sevoy, Prêtre de la Congrégation des Eudistes, & l'un des Directeurs du Séminaire de Rennes. (1 Volume in douze.) Ce n'est encore que la première Partie de ce bon Ouvrage. On en promet une seconde qui contiendra une *Retraite Ecclésiastique pour les Prêtres*. La première que nous annonçons, est distribuée en deux Livres, dont le premier traite *des dispositions générales aux saints Ordres* : ce qui comprend neuf Chapitres, savoir : *de la nécessité de la vocation Ecclésiastique ; des marques d'une vocation divine ; des moyens de connoître cette vocation, & de la fidélité à y répondre ; de la rareté des vocations divines, & des moyens d'en réparer le défaut ; des causes exclusives de l'Ordination, & de l'épreuve nécessaire pour la recevoir ; de la sainteté nécessaire pour recevoir les saints Ordres ; de l'Esprit Ecclésiastique ; des Séminaires Ecclésiastiques ; des dispositions prochaines à l'Ordination*. Le second Livre est une *Instruction sur les saints Ordres en particulier* : ce qui embrasse aussi neuf objets & neuf Chapitres, savoir : *la Tonsure Cléricale, les Ordres mineurs, l'Ordre des Soudiacres, l'Office divin, l'habit Ecclésiastique, le Diaconat, la sainteté des Prêtres, les effets de l'Ordination, la nécessité de l'Oraison mentale pour tous les Ecclésiastiques*.

Tel

Telle est le Tableau général de cet Ouvrage ; qui manquoit au Clergé. On avoit beaucoup de morceaux épars sur les *Devoirs Ecclésiastiques* ; mais rien de suivi, d'entier, de méthodique, d'élémentaire, s'il est permis de parler ici. Les Ecclésiastiques qui ont fait tant de Livres pour la conduite de tous les états, semblent avoir négligé leurs propres intérêts : ils n'ont point tracé la route des vertus qu'exige leur Profession. On supplée ici à ce défaut. Rien de plus méthodique & de mieux suivi que cet Ouvrage. Les détails en sont instructifs, les principes sûrs, les autorités qu'on y cite abondantes & bien choisies. Pour qu'on juge du style, nous transcrirons le morceau suivant l'*Esprit Ecclésiastique*. C'est la censure de quiconque n'a pas cet Esprit. » Dépouvé de l'esprit de son état, il représentera dans le Clergé l'ombre vaine d'un Ecclésiastique ; il sera dans le Sanctuaire ce que seroit, dans la nature, un Soleil sans lumière, un Edifice sans fondement, un corps sans âme. Véritable idole dans le Temple de Dieu, il aura des yeux pour ne rien appercevoir, des oreilles pour ne rien entendre, une langue qui ne pourra se délier, des mains, des pieds immobiles & sans action. Dans toutes ses facultés, ce sera un engourdissement général à tout bien, une stupide indifférence à tout ce qui regarde le culte & le service de Dieu : *Pastor & Idolum*. La célébration des saints Mystères, la pompe & l'honneur des Divins Offices, les Fêtes du Seigneur, la majesté des cérémonies qui concernent son culte ; tout sera ou entièrement négligé, ou traité avec une dissipation, une lâcheté qui scandaliseront les peuples, les

» retireront

des Princes Ec. Avril 1760. 245

retireront des exercices de la Religion, attireront sur le Ministère & sur les Ministres toutes les malédictions du Ciel, &c. »

Il faut profiter de ce Livre si utile : c'est la meilleure idée que nous puissions en donner.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en F R A N C E , depuis le mois dernier.

UN^e Ordonnance signée du Roi le 18. Janvier dernier , mais publiée seulement le mois suivant , n'ayant pas trouvé place dans notre dernier Journal , nous la donnons dans celui-ci. Elle regarde l'Infanterie Allemande qui est au service de Sa Majesté , & contient 49 articles avec un Dispositif , qui porte , que Sa Maj. s'étant fait rendre compte de la composition des Régimens de son Infanterie Allemande , & qu'ayant reconnu que quelques-uns étoient trop foibles pour pouvoir se soutenir en campagne & y servir utilement , elle a résolu d'augmenter ceux qu'elle a jugé à propos de conserver sur pied , en y incorporant plusieurs Régimens de cette Nation. Conséquemment elle a ordonné ce qui suit. *Voici les principaux articles de cette Ordonnance.*

ARTICLE I. Les Régimens d'Alsace , d'Ansbach , de la Marck , Royal-Suedois , Royal-Baviere , Nassau & Royal Deux-Ponts seront conservés sur pied.

II. Les Régimens de Löwendahl , Bergh , St. Germain , la Dauphine & celui de Royal-Pologne

Pologne seront supprimés & incorporés, savoir le Régiment de Bergh dans celui d'Alsace; le premier Bataillon du Régiment de Lôwendahl dans Anhalt; le second Bataillon du même Régiment dans celui de la Marck, le Régiment de Royal-Pologne dans celui de Royal-Suedois, le Régiment de la Dauphine dans celui de Royal-Baviere & le Régiment de St. Germain dans celui de Nassau.

III. Au moyen de cette incorporation le Régiment d'Alsace sera dorénavant composé de quatre Bataillons, & chacun des Régimens d'Anhalt, de la Marck, Royal-Suedois, Royal-Baviere & Nassau seront composés de trois Bataillons. Le Régiment Royal Deux-Ponts sera réduit à trois Bataillons, & chaque Bataillon aura la même composition que ceux des autres Régimens.

IV. Chaque Bataillon desdits Régimens sera composé de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers de 52 hommes & de huit Fusiliers de 79, ce qui fait 684 hommes par Bataillon, sans y comprendre les Officiers.

Articles V. jusques au XII. inclusivement.
Ces articles comprennent qu'il n'y aura dorénavant dans les Compagnies de Grenadiers, ainsi que dans les Compagnies de Fusiliers, que trois Officiers; savoir, un Capitaine, un Lieutenant en pied & un Sous-Lieutenant; mais comme les Colonels propriétaires, Lieutenants-Colonels, Commandans de Bataillons, conservent leurs Compagnies & que les Colonels-Commandans en prennent aussi, le Roi, pour que tout soit en activité, donne à chacune de ces Compagnies un Capitaine-Lieutenant, qui jouira des prérogatives de Capitaine en pied.

Quant

Quant aux Capitaines en second & seconds-Lieutenans, qu'il y avoit précédemment attachés à chaque Compagnie, ils y resteront attachés, mais non remplacés; l'intention de Sa Majesté étant de laisser éteindre ces emplois.

XIII. Il comprend la composition de l'Etat Major des Régimens conservés sur pied. Le Roi y crée un Sous-Aide-Major par Bataillon & conserve à ces Régimens le grand-Etat-Major.

XV. Il regarde le Régiment Royal-Deux-Ponts, qui outre un Colonel propriétaire, un Colonel-Commandant, ainsi que les autres Régimens, aura de plus un Colonel-Lieutenant.

XVI. Les Colonels des Régimens incorporés seront entretenus en qualité de Colonels réformés à la suite des Régimens, dans lesquels ceux qu'ils commandoient auront été incorporés. Ils y feront le service en cette qualité, à l'exception de ceux desdits Colonels incorporés, qui sont Officiers Généraux, que Sa Majesté veut bien dispenser de tout service auxdits Régimens. L'intention de Sa Maj. est, qu'il soit payé par mois, savoir aux Sieurs Comtes de St. Germain & de Lôwendahl mille livres, & aux Sieurs Comte de Lôwenhaupt & Baron de Bergh 560 liv. aussi par mois jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

XVII. L'intention de Sa Majesté est que les Régimens Allemands soient payés sur le pied de leur nouvelle composition & qu'ils reçoivent le traitement réglé par la présente Ordonnance à commencer du premier du mois de Mars prochain. Le Roi crée deux Enseignes Portes-Drapeaux par Bataillon, lesquels seront tirés du Corps des Sergens, dont la valeur & la bonne

R. conduite

conduite est connue. Ils auront rang d'Officiers.

Les autres articles regardent les masses, la paye, les quartiers d'assemblée pour les recrues & les revûes, &c. Ce nouvel arrangement est très-avantageux aux Capitaines Allemands & utile au bien du service du Roi. C'est Mr. le Baron de Wurmsler, Inspecteur, qui l'a travaillé sous les yeux de Mr. le Maréchal Duc de Belleisle; & cet Inspecteur en rendant ce service, a secondé les vûes du Ministre, qui est le père des troupes, comme il est l'exemple des Citoyens.

Il paroît quelques autres Ordonnances du Roi concernant les troupes; une entre-autres qui est du 22. Novembre dernier, regarde les troupes légères. Par cette Ordonnance le Corps des Chasseurs de Fischer, la Légion Royale; les Régimens des Volontaires de Flandres, des Volontaires du Haynaut, des Volontaires du Dauphiné, des Volontaires de Clermont & des Volontaires Etrangers, qui prendront le nom de Volontaires d'Austrasie, sont conservés sur pied. Le Régiment des Volontaires d'Alsace & celui des Volontaires Liégeois sont supprimés pour être incorporés dans les précédens. Le Corps des Chasseurs de Fischer & la Légion Royale conserveront leur composition & le traitement dont ils jouissent actuellement. Les cinq autres Corps seront désormais composés de 17 Compagnies, une de Grenadiers, huit de Fusiliers & huit de Dragons, faisant en tout 948 hommes. Par une autre Ordonnance du 4. Janvier, le Roi ordonne la levée de deux Corps de Chasseurs à pied, de 500 hommes chacun, pour être attachés aux Régimens de Hussars
de

des Princes &c. Avril 1740. 249

de Berchini & de Turpin. Sa Maj. a donné le commandement du premier de ces Coprs à Mr. de Grandpré & celui du second au Chevalier d'Origny.

Il se présente toujours de la besogne pour le Parlement de *Paris*. Le 15. Février toutes les *Edits* Chambres assemblées de ce premier Corps de *Déclarations* Justice du Royaume tinrent séance pendant quatre heures sur l'enrégistrement, 1. d'un Edit du Roi portant rétablissement du Franc-salé; 2. d'un autre Edit qui rétablit les Charges & Offices sur les Ports, &c. supprimés par Edit du mois de Novembre dernier; 3. d'un troisième Edit, en vertu duquel les Bourgeois rentrent en possession du privilège qu'ils avoient de payer pour l'entrée de leurs biens un droit moins fort que celui auquel sont taxées les personnes qui en font commerce; 4. d'une Déclaration laquelle permet l'usage des Toiles peintes, & en supprime la taxe imposée par Edit du mois de Novembre de l'année dernière, mais qui ordonne la continuation des droits sur les Toiles étrangères; 5. de Lettres Patentes qui donnent pouvoir aux Fabriques de porter leur Vaisseau d'argent à l'Hôtel des Monoyes; 6. d'un Edit portant suppression de cent Charges de Receveurs des Rentes créées sur l'Hôtel de Ville & qui les rendoit solidaires; 7. d'un Edit portant imposition d'un troisième Vingtième pour l'année 1760 seulement, & à titre de Don gratuit; 8. d'une Déclaration qui abolit les 4 sols pour livre, tant anciennement que nouvellement établis; 9. d'un autre Edit par lequel il est ordonné que la Caisse des Amortissemens sera fermée pendant le cours d'une année; 10. d'une Déclaration qui permet aux Villes du Royaume de

faite un emprunt; & 11. d'un Arrêt portant établissement d'une double Capitation.

Il a été arrêté sur ces différentes Ordonnances que l'on feroit de très-humbles remontrances au Roi, & que Sa Maj. feroit suppliée non-seulement de mettre un terme plus déterminé aux Edits qui ont pour objet de nouvelles impositions; mais encore d'enjoindre aux personnes chargées de l'administration des Finances, d'apporter plus d'ordre & de précision dans leur régie. Ces remontrances tendoient d'ailleurs, 1. à ce que la Déclaration portant imposition du Vingtième denier fut expédiée en forme d'Edit; 2. que le Don gratuit n'eut pas lieu pendant cette année & les deux années suivantes; 3. que l'on déterminât le montant annuel de la Capitation réparti sur les Traitables, & que par un Tarif, qui ôte tout prétexte à l'arbitraire, on fixât celles que doivent payer les autres sujets; 4. que la perception des quatre sols pour livre de ladite imposition fût interdite, comme n'étant autorisée par aucunes Loix du Royaume; 5. que les Contributions à cet égard pussent être portées aux Elections & par appel aux Cours des Aides; qu'enfin Sa Majesté daignât prescrire des bornes fixes & immuables au montant des dépenses inconnues, en déterminant irrévocablement celui des acquits du comptant, & en défendant aux Officiers de la Chambre des Comptes d'alloier, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune somme au-delà de ce qui aura été prescrit, non-obstant toutes Lettres à ce contraires qui pourroient être particulièrement adressées; & cela à l'effet de rassurer les peuples sur l'emploi utile du produit

des Princes &c. Avril 1760. 251
duit des impositions auquel il contribué si
abondamment.

Le 23, les Gens du Roi se rendirent à Versailles pour demander le jour qu'il plairoit à Sa Majesté d'entendre leurs Remontrances. Il fut mis au 26. Le Roi les ayant entendues retira ses Edits & Déclarations sans d'autre réponse. Le public demeura ainsi dans l'impatience de l'apprendre jusqu'au 28, que Sa Maj. la donna en ces termes.

Les Représentations qui m'ont été faites sur mon Edit du mois de Septembre dernier, m'ont engagé à adresser de nouveaux Edits à mon Parlement, dans lesquels j'ai cherché à concilier les besoins indispensables de mon Etat en égard aux circonstances présentes, avec la situation de mes peuples, dans la confiance qu'ils seroient enrégistrés d'un concert unanime.

Je veux bien me contenter pour 1761 & 1762 des mêmes secours que mon Parlement me propose d'enrégistrer pour 1760, & je m'y détermine, quelque diminution que cela apporte dans mes Finances, & malgré les embarras qui en résulteront, dans la vue de donner à mes peuples de nouvelles preuves de l'envie que j'ai de les soulager.

Comme j'ai déjà réduit aux simples échéances des engagements les plus importantes & les plus légitimes la durée de ce secours, je ne puis la restreindre de nouveau, sans me mettre dans la nécessité de manquer à ces mêmes engagements & de porter au crédit une atteinte, dont le contrecoup retomberoit nécessairement sur mes fidèles Sujets.

Des secours qui ne seroient que momantans, & les retards que mon Parlement apporteroit

à l'enrégistrement des Edits, augmenteroient l'acharnement de mes ennemis pour la guerre; ne feroient qu'éloigner la paix, que je désire si vivement de procurer à mon peuple.

Je vous ordonne de porter à mon Parlement les intentions que je viens de vous expliquer, ainsi que les Edits, Déclarations, Lettres Patentes contenant les engagements que j'ai bien voulu accorder. Au surplus, mon intention est toujours qu'il soit procédé à la vérification de mon Edit concernant le nouveau Vingtième & l'augmentation de la Capitation, ainsi que de ma Déclaration portant établissement d'un sol par livre, avant que de délibérer sur les autres Edits.

Comme tout délai est extrêmement contraire au bien de mes affaires & ruineux pour mes peuples, vous viendrez Dimanche matin me rendre compte de l'exécution de mes volontés, & si, contre toute attente, mes Edits n'étoient pas enrégistrés, mes Gens me les rapporteront ce jour-là sans nouvel ordre de ma part.

Sur cette réponse le Parlement arrêta le 1. Mars que Mr. le premier Président se rendant auprès du Roi, seroit chargé de lui représenter « Que la réponse qu'il a plû à Sa Majesté de faire aux supplications de son Parlement, fonde les espérances les plus consolantes pour la stabilité des Loix de l'Etat & des formes essentielles, qui sont le plus ferme appui de l'Empire François.

Que cette même confiance donne encore lieu à son Parlement d'espérer que le cœur paternel dudit Seigneur Roi ne sera pas moins touché par d'autres objets aussi dignes de l'émouvoir; qu'en conséquence ledit Seigneur Roi est supplié de considérer que sans l'acco-

nomie

nomie la plus exacte, il n'est pas de Subsidés qui ne puissent être regardés comme absolument nécessaires, parce qu'ils ne le deviennent souvent que par une suite d'abus; qu'il n'est point d'impôts qui puissent alors subvenir à cette nécessité, parce que les abus, qui ont pris leur cours, se multiplient sans cesse, & que chaque année on en voit éclore de nouveaux; que les moyens les plus sûrs pour se procurer des secours effectifs & les concilier avec les facultés des peuples, consistent dans la suppression des dépenses inutiles; dans la plus juste, la plus économique & la plus utile application du produit des impôts; dans la diminution des frais de perception, & dans l'attention la plus scrupuleuse d'exclure tout arbitraire dans la répartition :

Que son Parlement ose en outre supplier ledit Seigneur Roi de considérer la surcharge extrême, qu'ajoutent aux charges anciennes le nouveau Vingtième & l'augmentation de la Capitation; que cette surcharge, annoncée par l'Edit même comme un secours extraordinaire, ne doit avoir de durée qu'autant que la nécessité & les circonstances y forceroient ledit Seigneur Roi :

Que la prorogation de ces impositions pendant l'année 1762, à laquelle il est essentiel de ne recourir qu'au besoin, ne pourroit qu'affoiblir la juste espérance que les peuples conçoivent de devoir bientôt les avantages de la paix à la justice des armes dudit Seigneur Roi, & aux efforts qu'ils font pour en assurer le succès; qu'alors l'imposition pour l'année 1762 deviendrait superflue, & son établissement

« blissement prématuré énerveroit le courage
 « nécessaire à ses peuples pour soutenir celles
 « des années 1760 & 1761 :

« Qu'en conséquence ledit Seigneur Roi
 « feroit très-humblement supplié de vouloir
 « bien retirer son Edit à l'effet d'en faire re-
 « trancher les impositions y portées pour l'an-
 « née 1762.

Il fut aussi arrêté qu'en persistant dans ses précédens Arrêts ladite Cour se réserve de délibérer incessamment sur les vûes, que le bien du service du Roi & celui de ses peuples pourront lui suggérer relativement aux objets contenus auxdits Arrêts. Conséquemment Mr. le premier Président s'étant rendu à Versailles le même soir, le Roi a bien voulu retrancher de son Edit les impositions portées pour l'année 1762, aux conditions d'enrégistrer sans délai tous les autres Edits, Déclarations & Lettres Patentes.

Le 3. sur le compte rendu par les Commissaires, & le récit fait par Mr. le premier Président de ce dont Sa Maj. l'avoit chargé, la Cour, les Chambres assemblées, a enregistré l'Edit du troisième Vingtième & l'augmentation de la Capitation. Hier la Cour a enregistré l'Edit des Toiles peintes, ainsi que la Déclaration qui réduit à un sol les quatre nouveaux sols pour livre, à percevoir sur tous les objets de consommation, y compris le sel, sur lequel ce droit n'avoit pas encore été perçu.

Or, l'Edit du Roi, portant suppression de la Subvention générale, établie par l'Edit du mois de Septembre dernier, & qui ordonne que pour en tenir lieu, il sera payé un nouveau Vingtième

des Princes &c. Avril 1760. 255
me avec augmentation de la Capitation, a pour
ingrès ce qui suit.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. à tous présens & à venir, salut. Le désir que Nous avons d'allier avec les ménagemens qu'exige la situation de nos peuples, les nouveaux secours qui Nous sont nécessaires pour terminer par une paix prompte & solide, une guerre entreprise pour la défense des intérêts de notre Couronne & du Commerce de nos Sujets, Nous a portés à faire examiner de nouveau dans notre Conseil, les différens expédiens qui Nous avoient paru les plus propres à remplir un objet aussi digne de nos soins qu'il est conforme à notre inclination. Les preuves que nos peuples ne cessent de Nous donner de leur zèle & de leur affection ont excité notre amour paternel à chercher les moyens de pourvoir à leur soulagement, en substituant à des impositions qui, par leur multiplicité & par la manière dont le recouvrement devoit s'en faire, auroient pu leur devenir plus à charge, la demande d'un secours extraordinaire, dont la forme & la perception Nous mettroient, par la rentrée presque entière du produit dans le Trésor Royal, en état de satisfaire aux dépenses indispensables. C'est dans cet esprit, qu'en éteignant & supprimant la Subvention générale établie par notre Edit de Septembre dernier, Nous demandons à nos Sujets, à titre de secours extraordinaire, un nouveau Vingtième & les deux sols pour livre d'icelui, à compter du mois d'Octobre dernier, pendant la présente année & pendant l'année 1761, avec une augmentation de Capitation sur ceux de nos Sujets, désignés en notre présent Edit. Nous avons tout lieu d'attendre que la cessation de tous les
impôts

impôts & autres droits que Nous supprimons, sera un motif pour les engager à faire ce nouvel effort. Ils ne doivent pas douter que sensibles à leurs besoins, Nous ne soyons, de notre part, continuellement occupés du soin de diminuer leurs charges par l'ordre le plus sévère dans l'administration de nos Finances, & par l'économie la plus exacte de nos dépenses. A ces Causes, etc.

III. La saison qui rappelle aux armes met en mouvement tous les Corps que le Roi fait passer en Allemagne, pour rafraichir & en même-tems pour renforcer son Armée, que Sa M. veut être de cent mille combattans & toute entière aux ordres du Maréchal de Broglie. Les troupes sont conséquemment en marche depuis la mi-Février de la Flandres & des Provinces de France les moins éloignées, & se rendent à la destination qui leur est fixée. On veut frapper sans doute les derniers coups pendant cette campagne en Allemagne, pour ramener la paix si désirée, si nécessaire par tout, mais qu'on n'aura vraisemblablement qu'après de nouvelles & horribles effusions de sang. Les préparatifs, les dispositions en tout genre pour toutes les Armées des diverses Puissances belligérantes en présentent l'aspect funeste. Jusqu'à ce qu'on puisse en marquer les premiers mouvemens, des cantonnemens & des quartiers d'hiver qu'elles occuperont encore suivant toute apparence pendant une partie du présent mois d'Avril, les Cours s'envoient l'une à l'autre des Courriers qui n'ont de toute la guerre été si fréquens qu'ils le sont aujourd'hui. Il en arrive à Versailles chaque semaine un au moins de Vienne & de Petersbourg avec des dépêches, qui donnent lieu

des Princes Ec. Avril 1760. 257

Nen à des Conseils subits, à l'issuë desquels ces Couriers se remettent en route. D'autres partent également sans interruption pour ces deux Cours amies, pour l'Armée & pour les Ports de mer.

De l'*Amérique* & de l'*Asie* on n'a rien de fort agréable à en rapporter. De la première de ces Contrées il est à craindre que toute la *Martinique* ne soit subjuguée pendant l'Été par les Anglois, d'autant qu'ils s'y fortifient, que des peuples ci-devant déclarés pour les François se rangent de leur parti, & que du côté de ceux-ci ils ne reçoivent du Royaume aucuns renforts. De l'*Asie* on n'a que des avis qui font craindre pour la prise de *Pondichery*. Quoiqu'on n'en publie rien ni à la Cour, ni dans les Provinces, on fait cependant beaucoup d'attention sur cet article, à ce qui s'en débite en Angleterre, pour les circonstances qui accompagnent des nouvelles bien intéressantes de l'état où seroient à présent les affaires dans ce pays. Voici comment les Papiers de *Londres* nous les annoncent, apportées par deux Vaisseaux Anglois arrivés le premier Mars de la *Chine* au Port de *Kingsale* en Irlande. « Le Colonel Clive (Anglois) a défait totalement un Prince fils du Mogol régnant, après l'avoir obligé à lever le siège de *Patna*. Ce Prince étoit suscité contre les François par les Anglois, pour balancer la supériorité que donnent aux premiers leurs liaisons avec le Nabob de Bengale, de Bahor & d'Orixa. Le Colonel ayant ôté aux naturels du pays le pouvoir de se mêler dans la querelle des deux Puissances Européennes, s'est retiré à *Coliotta*, Place située dans le Royaume de *Tanjour*, »

*Affaires
d'Amérique
& d'Asie.*

jour, dont le Souverain, d'ennemi qu'il étoit des Anglois, est devenu leur ami, par la faute des Agens de la Compagnie Françoisé, qui ont tout sacrifié à l'espérance de satisfaire leur ressentiment particulier contre ce Prince.

Mr. de Lally, qui commande dans l'Inde pour le Roi Très Chrétien assiégeoit *Madras*, & s'étant déshisté de son entreprise par la levée du siège, le Major Brereton, Anglois, fut détaché pour harceler l'arrière-garde Françoisé. Il eut beaucoup de chemin à faire, puisque Mr. de Lally abandonna successivement tous les Forts situés entre *Madras* & *Pondichery*, sans même se donner le tems d'en emmener les garnisons & les effets. La fatigue de cette marche rebutta tellement le Soldat François, que 400 désertèrent & vinrent se rendre avec leurs armes. Mr. de Lally rentra dans *Pondichery* le 20. Juin. Les Anglois furent aussi-tôt maîtres de tous les environs de la Ville.

Au mois d'Avril le Major Forde avoit emporté d'assaut *Masulipatan*: deux cens François y furent tués & 300 faits prisonniers. L'Amiral Pocok (ce sont-là toujours les nouvelles données dans les mêmes Papiers de *Londres*) croisoit le 7. Août entre *Megapatán* & *Pondichery*, avoit fait armer cinq Vaisseaux de la Compagnie pour renforcer son Escadre. Le *Royal-George*, l'un deux, amena le 14. Août à *Madras* la Chaloupe Françoisé la *Favorite*, partie de *Pondichery* pour l'Isle *Maurice*, ayant à bord le Chevalier de Crillon & le Marquis de Chambois, Colonels, un Capitaine & deux Volontaires,

avec

avec environ 40000 roupies en espèces. On « compte que les premiers avis apporteront la « nouvelle de la prise de *Fondichery*. L'Isle « *Maurice* & l'Isle *Bourbon* ne pourrout pas « tenir long-tems après cette conquête. »

Voilà des avis qui paroissant assez fondés; donnent sujet à des réflexions d'autant plus sérieuses, que le Commerce du Royaume ne peut que souffrir infiniment de l'événement qu'ils annoncent.

Celui des Colonies de l'*Amérique* est d'ailleurs dans un dérangement notable, causé par les pertes successives qu'on y a faites & par la peine qu'on a de rendre à la Marine cette force qu'on lui destinoit il y a quelque-tems. Les échecs en mer ont été trop grands, trop sensibles pour s'en remettre durant cette guerre. C'est donc un objet dont le Ministère ne s'occupe plus si fortement, afin de donner aux forces de terre une constitution telle, que par leur supériorité sur l'ennemi elles reviennent au point de le pousser pendant cette campagne, sous le commandement du Maréchal de Broglie, où il étoit lors de la rupture de la Capitulation de *Closter-Seven* par les *Hannovriens*. On a ainsi désarmé plusieurs Vaisseaux dans les Ports du Royaume, & l'on ne travaille plus que foiblement dans les Chantiers où le grand nombre d'ouvriers qu'on occupoit est retranché de plus de moitié. Les Vaisseaux réfugiés dans la rivière de *Villaine*, après la perte du combat naval du 20. Novembre dernier, doivent revenir à *Brest*; le Roi a reçu une offre qui a été faite au Bureau de la Marine par les Officiers Marins de la Compagnie des Indes, de les retirer de cette rivière. Quoique les Officiers qui les comman-

doient

doient eussent autant de desespéré de pouvoit le faire, la chose a réussi.

Sur ce qu'on vient de marquer on ne doit plus s'attendre qu'à la petite guerre en mer, c'est à-dire à des prises de part & d'autre; mais outre les croisières qui gênent beaucoup la navigation, l'on verra peut-être la plûpart des Ports bloqués par les diverses Escadres que les Anglois se disposent à mettre en mer, & à des descentes qui allarmeront les habitans des Côtes, où l'on tient cependant toujours un bon nombre de troupes en haleine, pour s'opposer aux entreprises qu'ils pourroient tenter de faire. De ces prises on en auroit quelques unes à marquer tant de la *Méditerranée* que de l'*Océan*, si elles étoient de conséquence, mais ce sont la plûpart des Brigantins avec des provisions de bouche. Les principales sont d'un Navire Anglois nommé la *Tamise* dont le *Fulvè* & le *Chevert*, Armateurs de *Dunkerque*, se sont emparés sur la fin de Février, & l'ont conduit au *Havre*, après un vif combat qui a duré deux heures. Cette capture Angloise du port de 400 tonneaux & armée de 22 canons, venoit de *Livourne*. Sa cargaison consiste en 400 balles de soyes, soyerics & autres marchandises estimées à deux millions de livres. L'autre prise Angloise a été faite par les Frégates du Roi la *Pleyade* & la *Topoze*, qui étant parties de *Toulon* pour *Mahon* pour y porter de l'argent aux troupes, se sont emparées à leur retour d'un Chebec de 20 pièces de canon, de 30 pierriers & de 90 hommes d'équipage qu'elles ont conduit le 11. Février dans le Port de *Toulon*.

Dans le tems qu'on informa la Cour de ces prises

des Princes &c. Avril 1760. 261

prises & d'autres de moindre valeur, elle reçut la nouvelle d'une expédition en Irlande faite par le célèbre, mais infortuné *Marin* Mr. *Thurrot*, qui après avoir long-tems navigé dans la mer du Nord avec ses cinq Frégates, agité par les vents, & ayant presque tout consumé ses vivres, étoit entré le 12. Février dans la Baye de *Carrickfergus* sur la Côte du Nord-Est d'Irlande à dix miles de *Belfast*, & qu'il y avoit effectué le débarquement de ses troupes au nombre d'environ mille hommes; mais que dans un combat il avoit été tué, comme on le verra après le narré que voici de sa navigation. La petite Escadre à ses ordres, étoit partie de *Dunkerque* le 15. Octobre de l'année dernière. Elle relâcha le 26. à *Gottenbourg* pour prendre des vivres, & elle n'en repartit que le 14. Novembre. La nuit du 15. au 16. un vent furieux dispersa les cinq Frégates, & elles furent séparées hors de vûë bien avant dans le jour que quatre se rejoignirent. Celle appelée le *Begon* n'a plus reparu. L'Escadre mouilla le 17. entre les rochers de *Bergue* en Norwege & elle y resta jusqu'au 5. Décembre. Ce jour-là les quatre Frégates partirent & dirigerent leur course au Nord. Depuis le 14. jusqu'au 27. elles furent ballottées en mer à vûë des Isles de *Fers*, sans pouvoir aborder; & leurs vivres furent consumés. Le premier Janvier, Mr. *Thurrot* tint conseil; on y décida que la portion seroit par jour pour chaque homme de dix onces de biscuit avec un demi septier de vin ou d'eau de-vie. Par ce reglement il y avoit du biscuit pour les Equipages jusqu'au 14. Février & des liqueurs seulement jusqu'au premier du même mois. La résolution fut prise conséquem-

ment

ment de profiter du premier bon vent pour aller à *Londondery*, Ville d'Irlande, Capitale de la Province d'Ulster avec un Port très-commode, & dont l'attaque étoit ordonnée par les instructions de la Cour. On se décida aussi qu'au cas que les vents fussent opiniâtement contraires, de retourner en France. Ils le furent jusqu'au 17, que Mr. Thurot descendit à terre, d'où il revint à bord après cinq jours, amenant pour chaque Vaisseau sept sacs d'orge en grain, avec un moulin à bras pour les moudre. Le 26. il y eut vent du Nord, dont on profita : il porta les Frégates aux Isles de *Kildare* & de *Wiu*. Elles furent jusqu'au 6. Février le jouët des vents. Alors elles se rallierent à l'Isle de *Taury*, où Mr. Thurot fit les dispositions pour une descente au lendemain à la pointe du jour. On se trouva en effet le lendemain à la pointe du jour dans la Baye de *Londondery*. L'ordre fut vers les quatre heures du soir de raser le Fort du plus près qu'il seroit possible, & de mouiller au signal qui en seroit donné. Mais la mer s'enfla & les tempêtes qui se succéderent jusqu'au 12, empêcherent toute espèce de manœuvre. La nuit du 11. au 12. l'*Amaranthe* fut séparée de l'Escadre. Elle se rapprocha de *Londondery* le 12. & le 13 ; mais n'apercevant aucune des deux autres Frégates, le Capitaine Thurot ouvrit ses ordres : il y trouva qu'il devoit croiser pendant huit jours à la hauteur du Cap *Telling*. Comme il n'avoit plus de vivres à bord que jusqu'au 20. malgré la plus grande économie, il tint Conseil, où il fut décidé qu'on rempliroit l'Instruction autant que faire se pourroit en faisant voile pour la France par l'Ouest de l'Irlande. Pendant trois jours, savoir, jusqu'au 17, on

n'avança

des Princes &c. Avril 1760. 263

n'avança que jusqu'au Cap *Brodhaven*. Le 17. au soir la tempête s'éleva plus violente qu'elle n'avoit encore été. La Frégate fut obligée de mettre à sec le 18. à une heure après minuit & d'amener toutes les vergues sur son pont. La tempête continua. On se répara du mieux qu'on put. Aussi tôt qu'elle cessa, on doubla le Cap *Clair*. On vit la Côte de Bretagne, & enfin on fut en sûreté à la vûe de *St. Malo* le 24. au soir. Le 25. la Frégate l'*Amaranthe* est entrée dans ce Port, mais avec son Equipage tout extenué & rendu.

Cette Frégate qui fut séparée de l'Escadre de Mr. Thurot, annonça que ce Capitaine étoit perdu, vû qu'alors il n'y avoit presque plus de vivres à bord, & que les Vaisseaux qui avoient extrêmement souffert du mauvais tems, pouvoient à peine tenir la mer. Cet avis donna de l'inquiétude. On se rassura un peu par un autre qui annonçoit le débarquement effectué de Mr. Thurot sur la Côte d'Irlande; que trois de ses Vaisseaux mouilloient à *Carickfergus*; que l'Officier Anglois, commandant sur cette Côte, ayant à ses ordres un Détachement de quatre Compagnies d'Infanterie, s'étoit retiré dans la Citadelle de *Belfast* & y avoit capitulé de cette sorte; savoir, que le Commandant avec ses quatre Compagnies seroient prisonniers; que les troupes sortiroient avec les honneurs de la guerre; que les Officiers resteroient en *Irlande* sur leur parole; que les Soldats ne seroient pas transportés en France, mais qu'on y en renverroit un nombre égal de prisonniers François dans un mois; que la Citadelle de *Carickfergus* ne seroit pas démolie, & que la Ville & la Province ne seroient ni brûlées, ni pillées, à con-

dition que le Maire & la Communauté fournis-
soient des vivres aux François.

La relation de l'expédition de Mr. Thurot
portoit avec ces avis ce qui suit. Après la Capi-
tulation signée de *Carickfergus*, un Officier
François s'étant présenté à *Belfast*, y demanda
40 tonneaux de vin, 20 d'eau de-vie, 30 quin-
taux de pois, trois sacs d'oignons, 4000 livres
de biscuit, 400 livres de ris, cent livres de
sucre, quatre barils de vinaigre, dix quintaux
de tabac, 600 livres de chandelles & 60 bœufs;
provisions dont on lui livra une partie, mais
dont on lui refusa le reste jusqu'à ce que les
troupes Françaises se présentassent en corps pour
l'obtenir. Ces circonstances étoient critiques
pour Mr. Thurot; il les sentoît par un Corps de
plus de trois mille hommes de milice du pays
qui s'étoient assemblés, qui devoient être sou-
tenus par des troupes réglées, & qui marchoient
à *Carickfergus*, à dessein de le forcer au rem-
barquement. Mais les Anglois le trouverent si
bien retranché dans cette Place, qu'ils ne pou-
voient l'entamer qu'avec du canon. Ils remirent
ainsi la partie au lendemain qui étoit le 27. Fé-
vrier, & le lendemain du rembarquement des
François qui en abandonnant *Carickfergus* emme-
noient le Maire & quelques autres Magistrats
en otages, pour sûreté de l'exécution de la Ca-
pitulation & d'une contribution demandée de
cent mille livres sterlings. Mais les choses n'ont
pas été long-tems sans changer de face pour
le Marin François. Un jeune Capitaine Anglois
nommé Elliot ayant eu avis à *Kingsale* que les
trois Vaisseaux François étoient dans la Baye de
Carickfergus, mit à la voile avec trois Frégates
chaque de 36 canons, & gagna cette Baye le

26. Février sur le déclin du jour. Il découvrit les François le 28. à quatre heures du matin, & les joignit à neuf heures près de l'Isle de *Man*. Aussi-tôt une action s'engagea, elle devint générale, & dura pendant une heure & demie, lorsque le Navire le *Maréchal de Belleisle* de 40 canons monté par Mr. Thurot qui fut tué dans l'action, la *Blonde* de 32 canons, la *Terpsicore* de 26 baillèrent Pavillon & prirent le parti de se rendre, toutes fort mal traitées aussi-bien que celles du Capitaine Anglois, qui a fait enterrer avec tous les honneurs militaires le Capitaine Thurot, bien regretté & qui l'est également de l'ennemi pour son habileté & sa profonde science dans l'art de naviger. Il étoit d'ailleurs d'un courage intrépide & d'une humanité sans bornes. Au reste ce brave Marin, comme on l'a déjà marqué, avoit été si maltraité par les vents & la mer, & avoit tellement souffert de la disette des vivres, que ses gens ont mieux aimé d'être prisonniers de guerre en Irlande, que de tenir plus long-tems la mer. Les Matelots François prisonniers sont restés à bord de leurs Vaisseaux qui ont été conduits à *Plymouth*; les troupes ont été mises à terre & distribuées en divers Cantons; vingt Officiers & 400 Soldats sont à *Belfast*, treize Officiers & 207 autres Soldats à *Whitehaven*. Il y a apparence que le Capitaine Thurot étoit dans le plan de l'invasion projetée l'année dernière contre l'un des trois Royaumes Britanniques, & qu'il n'avoit reçu aucun contre-ordre depuis l'échec arrivé à l'Escadre du Maréchal de Conflans. Mais on croit que ce n'étoit pas pour l'Irlande, mais pour l'Ecosse qu'il étoit chargé

de troupes de débarquement. Des ménagemens qu'il a eu pour les Ecoissois le font penser.

De ce récit passant aux particularités, il n'y a que les suivantes à marquer. En voici une qui nous est donnée dans les nouvelles publiques de Paris au sujet du Comté de Hanau, dont nous avons fait déjà quelque mention dans l'article d'Allemagne de notre dernier Journal.

La Régence de ce Comté (de Hanau) ayant reçu la nouvelle de la mort du Landgrave de Hesse - Cassel, en informa le Maréchal Duc de Broglie, & tout de suite elle demanda au Prince de Rohecq, Commandant pour le Roi de France dans la Ville de Hanau, la permission de notifier cet événement aux peuples; mais par une criminelle surprise, au lieu de cette simple notification, elle fit une espèce d'Acte de prise de possession du Comté de Hanau en faveur du Prince Guillaume de Hesse - Cassel, fils aîné du nouveau Landgrave. Comme cette entreprise fut exécutée à l'insçu du Maréchal de Broglie, dans un Pays qui ne peut & ne doit reconnoître d'autre autorité que celle du Roi de France, qui en a la possession actuelle par le droit des armes, ce Général fit arrêter le 9. de Mars les quatre principaux Officiers de cette Régence, & il les fit conduire en une maison sûre pour y être séparément & étroitement gardés jusqu'à ce qu'il eut reçu les ordres du Roi son Maître; en conséquence desquels il fit subir le même sort aux autres Officiers de la Régence. Ce Général fit publier en même tems une Ordonnance, qui, en annulant la proclamation faite d'autorité privée par cette Régence, comme attentatoire aux droits que les Loix de la guerre donnent à Sa Majesté Très - Chrétienne, & en suspendant ses fonctions,

des Princes Ec. Avril 1760. 267

Fonctions, condamne les Membres qui la composent à rester en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé la somme de deux cens mille écus en expiation de leur rébellion. Cette punition paroît sévère au premier coup d'œil ; mais elle est douce en comparaison des traitemens rigoureux que le Roi de Prusse fait éprouver aux Magistrats de Leipzig & autres Villes. D'ailleurs elle ne peut manquer de paroître juste aux yeux des personnes impartiales, étant inouï que les Magistrats d'un Pays occupé par le droit des armes, oublient jusqu'à un tel point leur devoir, à l'égard de la Puissance qui les a soumis.

Le Roi tint le 2. Février un Chapitre extraordinaire de l'Ordre du St. Esprit, dans lequel il nomma Chevalier le Roi des Deux-Siciles ; & Mr. de Bignon, Commandeur, Prévôt & Maître des Cérémonies des Ordres de Sa Majesté, est chargé de porter à *Madrid* au Prince des Asturies & à l'Infant Don Louïs le Collier & les Marques de ces Ordres.

Le Clergé du Royaume tient actuellement son assemblée générale à *Paris*. L'ouverture s'en est faite le 6. Mars par une Messe solennelle du St. Esprit, à laquelle ont assisté l'Archevêque de Narbonne, comme Président, & tous les Prélats qui la composent. Cette assemblée n'a point tardé à répondre à l'attente de la Nation & aux intentions de la Cour. Elle a accordé unanimement le don gratuit de seize millions qui lui avoit été demandé de la part du Roi. Sa Majesté en a témoigné sa satisfaction par une Lettre remplie de marques de bonté & d'affection.

Le terme fixé pour porter à la Monoye la Vaiselle d'argent, est expiré depuis le dernier

jour du mois de Février. On y en a envoyé une masse immense. On voit dans les Papiers publics les noms des Princes, des Prélats, des Communautés, des Ducs, Comtes, Marquis, Ministres, Magistrats & autres personnes de mise qui ont remis la leur uniquement à la Monoye de *Paris*; on est surpris de la quantité de marcs qu'on y voit; elle va, avec celle des Provinces, à la valeur de bien des centaines de millions de livres. Moyen très-efficace pour augmenter la circulation des espèces, & fournir à tous les fraix d'une guerre si onéreuse par terre & par mer à la Couronne. Mais l'Orfèvrerie en est autant qu'abattuë.

Comme il ne s'agit plus de former une Armée en Flandres, dont le Maréchal de Soubise devoit prendre le Commandement, ce Prince a reçu contre-ordre, sans doute par un changement de circonstances, qui dispense que l'on agisse de ce côté-là. Nous avons déjà dit qu'il ne commandera pas non-plus en Allemagne; le Maréchal de Broglie ayant jusqu'à présent seul le Commandement de l'Armée que le Roi y fera agir pendant cette campagne.

Le Prince Royal & Electoral de Pologne, connu sous le nom de Comte de Lusace, est à *Versailles* depuis la mi-Février. Il y est venu de l'Armée en Allemagne, pour s'y arrêter jusqu'à l'ouverture de la nouvelle campagne.

NANCY. Mr. de Thibeau, Lieutenant Général de la Ville de *Nancy*, vient d'être pourvu de la Charge de Procureur-Général à la Chambre des Comptes de Lorraine. Il est remplacé dans celle de Lieutenant-Général par Mr. Durival, qui étoit Greffier en Chef des Conseils de Sa Majesté le Roi de Pologne Duc de Lorraine

des Princes &c. Avril 1760. 269
raine & de Bar, & ancien Secrétaire de Mgr. le
Chancelier de Lorraine.

ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-
dérable en ANGLETERRE, & en
HOLLANDE, depuis le mois
dernier.*

ANGLETERRE. I. Si la descente du Capitaine Thurot en Irlande a jeté quelque allarme parmi le peuple, elle a rendu d'un autre côté un service important à la Cour. Ce tems d'allarme a été saisi par le Viceroi d'Irlande, qui est le Duc de Bedford, pour fixer l'établissement militaire sur ce Royaume. Le Parlement l'a accepté d'abord de 17409 hommes de troupes perpétuellement entretenues; ce qui porte 5000 hommes au-delà de ce que les trois Royaumes n'en vouloient accorder au Roi pour leur défense, il y a un siècle. Sur cela on observe que ce seront des Soldats originaires d'Angleterre; & que les Catholiques Irlandois, ces infortunés regnicoles, n'étant pas reçus aux Drapeaux de la Grande-Bretagne, on n'en ôlera ceux-ci que pour les Contrées éloignées, comme l'*Amérique* & l'*Afrique*; quoique le Gouvernement ait des preuves de leur fidélité de l'instant de surprise où ils ont été. Les Miliciens ont montré une espèce de dépit de n'avoir pas eu le tems d'accourir aux François. Les habitans de *Dublin*, qui est la Capitale, l'ont fait; ils sont venus au bruit, armés comme ils ont pu l'être, demander au Viceroi des

des ordres pour batailler : les uns avoient des couteaux, les autres des pioches, des pèles, des fourches; ils s'étoient fait arme de tout le fer dont on permet l'usage aux Catholiques. Il est de plus résulté de cette descente des François & de l'allarme qu'ils ont causée, que le Parlement accorde au Roi trois cens mille livres sterling, auxquels Sa Majesté ne s'attendoit pas, & une autre somme pour le service général.

Mais on ne cesse de penser que le débarquement des François avoit une autre vûe que l'Irlande. Des ménagemens que leur conducteur, feu le Capitaine Thurot, a eu pour les Ecossois, font remarquer qu'il avoit ou comptoit de former une intelligence avec eux. A Hay Bourgade de leur pays, où il avoit fait prendre des provisions, il les fit payer argent comptant, & fit châtier exemplairement ceux de ses gens qui commirent de l'excès; & peu avant le combat avec le Capitaine Elliot, il fit descendre dans un Esquif & mettre à terre dans la Baye de Solway en Ecosse cinq personnes que sans doute il vouloit dérober au sort de la journée. On est à présent à la recherche de ces personnes.

II. Les espérances d'une paix prochaine étant évanouies, à moins de l'avoir par les armes après une nouvelle campagne, tout redouble de vigueur pour l'avoir heureuse en redoublant les dépenses. Une Flotte d'invasion en France sera formidable; les troupes défilent vers le lieu de leur embarquement qui est l'Isle de *Wight*, où 200 chariots de tentes & d'équipages de campagne sont arrivés; celles-ci sont sans doute pour l'Allemagne où l'on veut que l'Armée alliée ne cède en rien pour le nombre, à celle

celle des François. D'abord il ne s'agissoit pas moins que de trente mille Anglois à y faire passer de nouveau ; aujourd'hui on réduit ce nombre à la moitié ; parce que, dit-on, les Alliés devroient bien considérer que vingt mille hommes & deux millions de livres sterlings perdus contre les François sur leurs Côtes paroîtront toujours au peuple Anglois une perte moindre que celle de dix mille hommes & d'un million en Allemagne. Cependant les dépêches des Couriers qu'on reçoit d'Allemagne annoncent que dans les Etats du Roi de Prusse & dans ceux de Hannovre, on a besoin du secours de l'Angleterre, que l'on compte d'en recevoir ; & le Gouvernement répond qu'il a ses expéditions à faire contre la France, qu'elles seront des plus frayeuses ; que cinq grosses Escadres y seront employées dans l'Océan, & qu'une sixième agira indépendamment dans la Méditerranée, sans compter plusieurs petites qui auront des destinations de course & de toute nature à ruiner le Commerce de la France ; ni sans compter celles des Amiraux Hawke & Holmes qui doivent faire la conquête de la *Martinique*.

Mais l'envoi d'une Escadre dans la mer *Baltique* n'est point encore décidé. Pour se déterminer la Cour attend la réponse de son Ministre à *Copenhague* à une dépêche qui lui a été envoyée & des Lettres des deux Mrs. de Steinberg, frères, qui se sont rendus de *Hannovre* à *Copenhague* vers la mi-Février. Ils ont été chargés de donner au Roi de Dannemarck les plus fortes assurances, que si l'envoi de l'Escadre avoit lieu, tous les Officiers auroient les ordres les plus précis de respecter le Pavillon Danois, & d'éviter tout ce qui pourroit nuire
au

au commerce & à la navigation des sujets de Sa Majesté. Ils ont aussi été chargés de solliciter un gros Corps de troupes Danoises que l'Angleterre prendroit à sa solde. Mais on a des avis certains que la Cour de Danemarck n'y acquiescera en aucune manière. On veut même qu'elle fera toute opposition à l'entrée dans ses Ports à l'Escadre qu'on voudroit envoyer dans la *Baltique*. Dans l'incertitude où l'on est à cet égard, le Commerce avec la *Russie* en souffre considérablement. Il est suspendu en quelque sorte, outre que les marchandises de ce pays du Nord renchérissent journellement dans la Grande-Bretagne, par la crainte où sont les Négocians d'exposer leurs effets aux risques d'en souffrir la perte.

Si l'on ne peut avoir une condescendance de la Cour de *Copenhague* pour l'Escadre qu'on cherche à faire passer dans la mer *Baltique*, ni une alliance de cette Cour qui porte sur un Corps de troupes à en tirer; l'on se félicite du moins, pour les grandes espérances dont on se flatte de la guerre d'Allemagne, de l'alliance du nouveau Landgrave de Hesse-Cassel. Il est publié, qu'on s'est assuré de cette alliance avant la mort du feu Landgrave, au moyen d'une Convention par laquelle ce Prince promet de remplir, à tout événement, les articles des Traités antérieurs. Mais sur-quoi l'on se fonde le plus à cet égard, c'est sur une Lettre que le nouveau Landgrave a écrite de *Magdebourg* au Roi. Il doit y avoir réitéré, comme on le débite, qu'il adhéroit non-seulement aux engagements contractés pour le bien de la Cause commune, mais qu'il étoit résolu de redoubler d'efforts, en augmentant le nombre de ses troupes. Le Roi
de

de Prusse doit avoir tiré ces paroles de Son Altesse. avant qu'il ne lui permit de sortir de *Magdebourg* pour aller prendre possession de ses Etats. Cependant, on le sçait, le Prince Ferdinand de Brunswick a ordre de porter sa principale attention & le fort de ses troupes sur la *Hesse*.

IV. Tandis que l'on s'épuise en dépenses pour une Marine au moyen de laquelle on veut antantir celle de France, on en a journellement à faire de nouvelles imprévûs. Les élémens en occasionnent souvent. Le 15. Février on essuya un ouragan des plus terribles, & dont la violence a fait de grands domages aux Bâtimens sur la *Tamise*; mais la perte qu'on a soufferte sur mer est bien plus considérable. L'Amiral Boscawen montant le *Royal Guillaume* de 84 canons, l'Amiral Gearry sur le *Sandwich*, avec le *St. Georges* & l'*Union* tous trois de 90, ont manqué de périr & sont rentrés à *Plymouth* le 16. en très-mauvais état. L'Amiral Boscawen a perdu son mât d'artimon, & peu s'en est fallu qu'il n'eut été entièrement brisé. Une Corvette à la suite de l'Amiral ayant à bord un Officier & douze Matelots a eu le malheur d'échoüer. Le *Ramillies* de 90 canons & de 734 hommes d'équipages a essuyé un sort bien plus triste; il a été jetté contre un rocher à trois lieues de *Plymouth* & mis en pièces, dans le tems qu'il manœuvroit pour gagner le Port. Le Capitaine Bedford & tout l'Equipage ont péri, à l'exception de 27 hommes seulement qui ont échappé du naufrage. Il a péri quinze autres Vaisseaux dans différens Ports. A *Londres* & dans les environs l'ouragan a duré jusqu'au lendemain avec une violence qui renversa quelques maisons, emporta

emporta d'un nombre d'autres les toits & les cheminées, qui par leur chute écrasèrent & blessèrent différentes personnes. On apprend aussi que le Vaisseau du Roi le *Norfolk* de 74 canons, faisant voile pour le *Bresil* avec le *Panthere* de 60, avoit échoué à l'Isle de *Madera*, & qu'une partie de l'Equipage avoit eu le malheur de périr.

V. En conséquence d'un Acte passé pour l'encouragement des Matelots, pour l'équipement de la Flotte Royale & pour réprimer le brigandage des Armateurs, il s'est tenu à l'Amirauté une Cour de Justice le 28. Mars, laquelle connoît de tous les cas de piraterie. L'institution est pour toujours; & tous les ans ce Tribunal aura deux séances, l'une dans le courant de Mars, & l'autre dans le courant d'Octobre.

VI. Pour dire quelque chose des séances du Parlement qui est toujours assemblé, l'état des dettes de la Nation fut présenté le 11. Mars aux deux Chambres, après qu'elles eurent délibéré sur plusieurs Bills particuliers. Cet état en 1749 portoit 75 millions de livres sterlings. En 1755, après six années destinées & employées aux remboursemens & aux amortissemens, l'état des dettes nationales étoit de 83 millions sterlings; & le dernier emprunt de 3 millions qui n'est encore pas rempli y est compris. Le 12. les Seigneurs se formerent en grand Comité pour délibérer sur une Milice à établir en *Ecosse*. La pluralité opina d'y pourvoir par de nouvelles Loix; & on passa ensuite un Bill pour subordonner les troupes de Marine à celles de terre.

HOLLANDE.

HOLLANDE.

On en est constamment sur le même pied avec les Anglois pour la navigation. Depuis peu ils ont pris & déclaré de bonne prise un Vaisseau Hollandois nommé la *Vierge-Marie*, en relâchant cependant, mais sans l'indemniser, le Patron qu'ils tenoient arrêté à *Corck* avec son Navire. On se plaint toujours de leurs procédés, & l'on en reste aux plaintes; ce qui engage enfin à mettre en commission des Vaisseaux pour protéger le commerce de la République. Les Capitaines sont déjà nommés pour six par les Conseillers Commissaires du Collège d'Amirauté à *Amsterdam*; & d'autres Collèges doivent employer cette année 25 Vaisseaux de Convoi pour les Flottes marchandes, pour croiser, & enfin pour veiller à la sûreté de la navigation.

Les grands armemens des Anglois paroissent donner quelque ombre pour la *Zélande*. On y a donné avis de veiller à la sûreté des Côtes; mais on n'en prend plus d'inquiétude depuis qu'on a appris & qu'on sçait, que tout l'appareil maritime annoncé à *Londres* & dans les Papiers publics de cette Ville contre la France, ne sera pas plus fort en troupes que celui de l'expédition tentée inutilement l'année dernière contre *Rochefort*.

Le mariage de la Princesse Caroline avec le Prince de Nassau-Weylbourg a été célébré au jour fixé pour cette cérémonie, qui étoit le 5. Mars. On ne peut rien ajouter à la pompe qui l'a accompagnée. Après *La Haye* toutes les Villes des sept Provinces ont tâché de se surpasser

passer dans les réjouissances qu'elles ont faites au sujet de ce mariage.

Mr. de Mann, Envoyé Extraordinaire de la Cour de *Cassel*, ayant reçu du Landgrave regnant des Lettres de créance, par lesquelles il lui étoit ordonné de continuer à *La Haye* son ministère, il les a remis au Président de semaine, en lui donnant part en même tems, que Son Alt. Sérénissime étoit arrivée dans ses Etats pour en prendre possession.

BRUXELLES. Des Régimens François passent de tems en tems par cette Ville & par d'autres des Pays Bas Autrichiens pour leur Armée en Allemagne.

Le 17. Février le Prince de GAVRES, Grand Maréchal de la Maison du Duc Charles de Lorraine, fut installé Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or par Son Altesse Royale, qui en fit la cérémonie dans l'Abbaye de *Caudenberg*.

DON GUDEWALDE SEGGERs a été nommé par Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, Abbé de l'Illustre Abbaye de *St. Pierre à Gand*, Ordre de St. Benoît.

LUXEMBOURG. DON CELESTIN DEJONG, Abbé de la célèbre Abbaye de St. Hubert dans les Ardennes, aussi Ordre de St. Benoît, dans la Province de *Luxembourg*, étant mort le 24. Février dernier regretté de ceux qui connoissoient ses vertus & son mérite personnel, les Religieux de cette Abbaye assemblés en Chapitre élurent le treizième jour après son trépas savoir le 7. Mars, conformément à leurs usages, à la pluralité des voix & au premier Scrutin, DON NICOLAS SPIRLET, natif de *Verviers* & l'un des Capitulaires pour lui succéder. Cette élection s'est faite dans une tranquillité

tité qui a édifié les deux Commissaires de la Cour de Liège, qui y étoient présens, quoique n'ayant à s'en mêler en rien: ils ne sont admis à ces élections uniquement que pour témoins, parce que cette Abbaye est de leur Diocèse. Le nouvel Abbé, Licentié en Droit Civil & Canon de la célèbre Université de Louvain, est un Religieux très-recommandable par le génie, & par les connoissances qui s'acquierent dans une profonde étude des Lettres divines & humaines; aussi son élection a l'applaudissement d'un chacun. L'Abbé de *Saint Hubert* est Grand Aumônier né de Son Altesse Electorale Palatine pour l'Ordre de *St. Hubert*, & il en porte les Marques.

A R T I C L E I V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V I E N N E. Deux Déclarations de l'Impératrice-Reine Apostolique, & toutes deux d'une même date, qui est du premier Février dernier, ont été publiées à *Vienne*. La première publiée est pour un emprunt de quatre millions de florins d'Allemagne, par établissement de rentes viagères, au profit des Naturels & des Etrangers qui voudront y entrer. Elle est conçûe en ces termes.

M A R I E - T H E R E S E, &c. Depuis le commencement de cette guerre onéreuse, Nous avons apporté tous nos soins à nous procurer les sommes immenses qui étoient nécessaires pour la
continuer

continuer, par les moyens & les voyes le moins à charge à nos fidèles Vassaux & Sujets. C'est par le même principe, qu'à l'exemple d'autres Etats, Nous avons maintenant résolu de former un établissement de rentes viagères, dans lequel nos Sujets & les Etrangers puissent indistinctement avoir part, & jouir des avantages considérables qui en résulteront.

1. Le fond de cet établissement sera de quatre millions de florins, & l'ouverture s'en fera au premier Mars prochain, tant ici à Vienne, que dans la Ville principale de chaque autre pays, nommément à Prague, Brinn, Troppau, Lintz, Gratz, Clagenfort, Laubach & Inspruck, où l'on recevra les fonds qu'on voudra placer, jusqu'à concurrence desdits quatre millions, Nous réservant cependant de pouvoir, suivant les circonstances, fermer avant que cette somme soit complète, les Bureaux de Recette.

2. Pour qu'il soit libre à tous & à chacun de confier ses deniers à tel fond public qu'il pourroit préférer à un autre, soit par raison de commodité, soit par tout autre motif; Nous voulons que toutes les Caisses puissent recevoir l'argent qu'on y placera, bien-entendu que chaque Caisse ne sera responsable que des sommes qu'on y aura placées, & pour la sûreté desquelles on a déjà assigné à chacune d'elles des hypothèques suffisantes.

3. Ces différens Bureaux de Recette ou Caisses seront à Vienne; 1. le Bureau de la Caisse général des Finances, connu sous le nom d'Universal Cameral Zahl. Ambt; 2. la Banque de la Ville; 3. la Caisse des Etats de la Basse-Autriche; 4. le Bureau de la Chambre aux deniers de la Ville, connu sous le nom d'Ober Cammer. Ambt. Quant
aux

aux autres pays, comme la Bohême, la Moravie, la partie de la Silésie qui Nous appartient, l'Autriche en-delà de l'Ens, la Stirie, la Carinthie, la Carniole & le Tirol, l'argent y sera déposé aux Caisses respectives des Etats de ces Royaumes & Provinces.

4. Les obligations que l'on donnera seront dressées en la forme & manière, qui sont d'usage à celle des Caisses que l'on choisira pour y placer son argent, avec cette seule différence qu'il y sera expressément énoncé que le capital est appliqué à rente viagère, sans que le remboursement en puisse être demandé.

5. On ne recevra point de sommes au-dessous de cent florins. & les payemens devront se faire en bonnes espèces de cours. Nous consentons cependant qu'à deux tiers d'argent comptant on puisse joindre un tiers en obligations, que l'on auroit d'avance sur la Caisse où l'on placera ses fonds, aucune Caisse ne pouvant être forcée d'accepter des obligations qui lui sont étrangères, quoique cela lui soit permis si elle le juge à propos. Au reste les reçus seront dressés comme si tout le capital avoit été réellement payé argent comptant.

6. Tout possesseur d'une rente viagère, sans distinction d'âge, recevra sa vie durant à la même Caisse où il aura placé ses fonds, dix pour cent d'intérêt annuel payables en deux termes, savoir, l'un au commencement de Janvier, & l'autre au commencement de Juillet : en revanche & selon la nature des rentes viagères, le capital tombera à la mort du possesseur au profit du fond sur lequel il étoit appliqué.

7. Non seulement tous nos Sujets sans distinction d'âge ou de sexe, mais aussi tous les Etran-

gers peuvent prendre part au présent établissement de rentes viagères; & nous renonçons expressément par les présentes à l'égard des derniers, à tout droit d'Aubaine & de Gabelle, en un mot à tout ce qui pourroit apporter obstacle à l'exportation de l'argent provenant des intérêts, sans en excepter même le cas de confiscation, s'il arrivoit que Nous eussions la guerre avec le Souverain du Sujet qui auroit placé ses fonds.

8. Pour qu'il ne soit d'ailleurs apporté aucun préjudice à notre Trésor Royal par les réticences qu'on pourroit faire des morts, les habitans de nos Etats devront joindre tous les six mois à leur quittance un certificat de la Justice du lieu, portant qu'ils étoient encore en vie le 30. Juin & 31. Décembre. Quant aux Etrangers ils devront de même se procurer des certificats de vie des Ambassadeurs, Résidens, Secrétaires ou Consuls, qui seront de notre part dans les lieux de leur habitation, ou du moins d'un Notaire public reconnu tel par Nosdits Ministres. Dans le cas de guerre, le certificat d'un Ministre d'une Puissance neutre pourra y suppléer, & au reste nosdits Ministres ne pourront, non plus qu'aucun Juge ou Magistrat de nos Etats, exiger ou prendre aucune taxe pour les certificats qu'ils expédieront.

9. Si les possesseurs d'obligations de rentes viagères sont morts avant le 30. de Juin ou le 31. Décembre, on payera à leurs héritiers les intérêts au pro-rata jusqu'à la date de leur mort, bien entendu cependant que ces héritiers produiront un certificat dans la forme ci dessus mentionnée, & qu'ils feront en même-tems remettre l'obligation originale dont le défunt étoit porteur.

des Princes &c. Avril 1760. 281

10. Nous permettons que les fonds placés en rente viagère puissent être mis sur la tête d'un tiers, & de faire avec lui un contrat particulier pour la jouissance de la rente, à condition néanmoins que les Caisses ne payeront que sur les quittances du tiers dont le nom sera énoncé dans l'obligation, auxquelles il joindra ses certificats de vie en la forme ci dessus, & que la rente s'éteigne à sa mort.

11. Nous asseurons & promettons sur notre parole Impériale & Royale, de ne jamais imposer aucune contribution ou taxe, sous quelque nom que ce puisse être, sur ces rentes viagères, sur lesquelles même aucun créancier ne pourra interposer arrêt, à moins que le possesseur ne les ait expressément assignées pour hypothèque.

12. Enfin toutes les difficultés qui pourroient naître à l'occasion de ces mêmes rentes seront décidées sommairement & sans délai par le Tribunal établi dans chaque Province pour connaître des Causes de Fisco, appelé *Concessus in Causis summi Principis & Commistorum*, dérogeant à cet égard à toutes autres instances, & voulant qu'il ne soit à ce sujet exigé par les Juges que la moitié des épices qu'on leur paye ordinairement. Car tel est notre bon plaisir. Donné à Vienne le premier Février 1760.

L'autre Déclaration de Sa Maj. Impériale Apostolique tend à faire l'emprunt d'une somme de trois millions de florins d'Allemagne, avec toutes les sûretés possibles & à des conditions fort avantageuses pour les Prêteurs. Voici la traduction.

Comme la présente guerre exige des dépenses immenses, & que le seul moyen de parvenir à une paix solide & durable est de la continuer

avec vigueur, Nous avons résolu, pour soulager nos peuples autant qu'il est en notre pouvoir, de faire un nouvel emprunt de trois millions de florins du Rhin sur les Biens libres de notre Chambre Royale de Hongrie ; & afin que les Prêteurs aient non-seulement toutes les sûretés qu'ils peuvent désirer, mais jouissent encore des avantages les plus considérables de l'emploi de leur fonds, Nous avons jugé à propos de déclarer les conditions auxquelles Nous faisons cet emprunt.

I. Nous avons établi dans notre Résidence de Vienne & dans notre Ville Royale de Presbourg une Caisse ou Bureau particulier pour en recevoir les fonds, & avons assigné à ces Caisses les revenus nécessaires provenans des Seigneuries qui Nous appartiennent dans le Royaume de Hongrie, & qui sont désignées par hypothèque spéciale par l'Article VII. de la Présente, autorisant, pour la recette des deniers, pour le paiement des intérêts & le remboursement des capitaux en son tems, le Comte Rudolphe de Chotek, notre Conseiller intime actuel d'Etat, Chambellan, Président de notre Chambre des Finances, de la Députation Ministériale de la Banque & du Commerce, Chevalier de la Toison d'or, ainsi que le Comte Antoine de Grassalkovich, aussi notre Conseiller intime actuel d'Etat & Président de notre Chambre des Finances du Royaume de Hongrie, auxquels Nous donnons plein-pouvoir à cet égard.

II. Nous laissons à tout Prêteur la liberté de placer ses fonds, ou à la Caisse de Vienne, ou à celle de Presbourg, établies pour cet effet, & Nous promettons que les intérêts en seront régulièrement payés contre quittance à chacun d'eux de demie en demie année, à raison de six pour

des Princes &c. Avril 1760. 283
cent par an, à compter du jour que l'argent
aura été placé, jusqu'au remboursement du capi-
tal, qui se fera par la même Caisse où il se trou-
vera avoir été reçu.

III. Pour donner d'autant plus de facilité,
tant à nos Sujets qu'aux Etrangers & en égard
à ce que plusieurs d'entre-eux pourroient être
dans le cas de supporter des fraix, soit par l'en-
voi de leur argent comptant auxdites Caisses ou
Bureaux de Recette, soit par la remise des inté-
rêts à leur adresse, Nous accordons à tous & un
chacun cet important avantage, que quicon-
que portera avant la fin du mois de Juin pro-
chain ses fonds en argent comptant à l'une ou
l'autre desdites Caisses, aura un bénéfice de huit
pour cent sur le capital qu'il placera; c'est à-
dire, que pour 92 florins il lui sera donné une
Obligation de la valeur de cent, dont on lui
payera les intérêts, & dont le remboursement
total lui sera fait en son tems, comme si la som-
me avoit été réelle & effective.

IV. Toute Obligation ou Contract sera de
500 florins, & ces Obligations s'expédieront par
notre Chambre Royale des Finances de Hongrie,
scellées de notre Sceau Royal, & signées par le
Président & par un des Conseillers de la même
Chambre. Chaque Obligation sera numérotée &
enregistrée, en suivant les dazes que l'argent
aura été compté. Nous laissons d'ailleurs au choix
du Prêteur, ou de faire expédier son Obligation
en son nom propre, ou de prendre tel autre qu'il
trouvera bon, ou d'exiger une simple Obligation
au porteur.

V. Nous entendons néanmoins qu'aucun capi-
tal ne sera sujet à remboursement pendant tout
le tems de la continuation de la présente guerre.

ni même pendant les trois années qui suivront immédiatement la conclusion de la paix. En revanche Nous promettons que durant cet espace de quatre ans les capitaux & les intérêts échus au pro-rata seront remboursés en huit termes; c'est-à-dire, de six en six mois, lesquels remboursemens s'effectuèrent aussi en suivant les dates, & selon l'ordre dans lequel les Obligations ou Contrats auront été couchés au Régistre.

Nous promettons aussi solennellement que tous les capitaux, tandis qu'ils resteront affectés sur notre Trésor Royal de Hongrie, seront exempts de toutes contributions ordinaires & extraordinaires, de taxe sur les biens fonds, de toute autre en général, & nommément de celle établie pour le cas de succession dans nos Etats héréditaires d'Allemagne, comme étant censés être capitaux de Hongrie. De plus, Nous voulons qu'ils soient à l'abri de tout arrêt & de confiscation, sans que l'on en puisse rien diminuer ou dévaluer, sous quelque nom & prétexte que ce puisse être.

Enfin pour parfaite sûreté des Prêteurs, Nous donnons & assignons en hypotheque tous les biens de notre Chambre Royale de Hongrie, libres & exempts de toute autre dette; savoir, les Districts de Bacs & Theys, avec les Seigneurs de Peterparadin, d'Arad, de Tokay, de Diosgyor, de Gros Waradin, de Solemkoer & Szolnok, lesquels biens rapportent annuellement, tous fraix déduits, plus de trois cens mille florins; de manière que dans les cas où les intérêts des fonds placés ne seroient point payés à leur échéance, ou que ces mêmes capitaux ne fussent point remboursés au tems prescrit, Nous voulons & consentons que chaque Créancier soit en droit de se faire
mettre

des Princes &c. Avril 1760. 285

mettre par chaque Juge du lieu du Royaume de Hongrie en possession des fruits desdits Districts & Seigneuries, proportion gardée à ce qui seroit dû, soit pour le capital, soit pour les intérêts échus, ou pour fraix de retardement & de délais, & de recevoir son entier payement par ce moyen.

Au reste, comme Nous croyons avoir donné des sûretés plus que suffisantes pour le présent Emprunt, & que Nous avons sérieusement enjoint à nos deux Présidens de la Chambre, nommés ci-dessus, de tenir la main à ce que les conditions en soient observées avec la dernière exactitude, Nous nous attendons aussi que nos fidèles Sujets, & même beaucoup d'Etrangers, qui ont ou peuvent se procurer des fonds à placer, saisiront avec zèle & promptitude l'occasion qui leur est offerte avec tant d'avantage & de sûreté pour eux, & qu'ils concourront par-là au juste & loisible dessein où Nous sommes de rendre à l'Europe la paix & la tranquillité.

Nous voulons bien d'avance les assurer de notre gratitude & de notre bienveillance Impériale & Royale.

L'emprunt des trois millions de florins est déjà autant que rempli, tant les motifs qui y ont donné lieu ont paru conformes au zèle de la Noblesse, & les conditions avantageuses au public.

II. L'Ordre de Marie-Thérèse qui date son établissement de la victoire remportée des Prussiens le 18. Juin 1757 à Chotzemitz, n'avoit pas jusqu'à présent toute sa consistance. Leurs Majestés Impériales viennent d'y mettre la dernière main. Tout Militaire, c'est-à-dire, tout Officier d'Infanterie, de Cavalerie, de Hussars, de

de Gracians, d'Artillerie, de Mineurs, d'Ingénieurs, y compris les Enseignes, quelque soit la naissance & de quelle Communione Chrétienne qu'il soit, peut prétendre à cet Ordre institué pour la récompense & l'encouragement des Officiers au service de l'auguste Maison d'Autriche. Le rang est marqué sur la date de la réception indépendamment de tout autre caractère distinctif dans la société. Le nombre des Grands-Croix n'est pas fixé. Leurs Majestés Impériales assignent à l'Ordre un fond de cent-cinquante mille florins, au moyen duquel vingt Grands-Croix auront une pension annuelle de 1500 florins, & le reste sera partagé par pensions de 600 & de 400 florins entre les plus anciens Chevaliers, aux veuves desquels la moitié sera conservée leur vie durant. Les Chevaliers seront distingués à la Cour par la faveur la plus précieuse, qui est la facilité de l'accès auprès du Souverain. Ils auront audience sans être soumis à l'étiquette du Grand Chambellan. Au Palais à Vienne le Cabinet sera le lieu d'audience pour eux, & ce sera la Salle des Glaces à Schönbrunn. Les Grands-Croix auront les entrées perpétuelles dans la Salle du Conseil Privé, où les Chevaliers seront admis les jours de Fêtes de l'Ordre. Les derniers passeront comme les Généraux dans les petits appartemens du Jeu. La Croix donnera la Noblesse à ceux qui ne l'auront pas reçue de la naissance, même la qualité de Baron à ceux qui la demanderont; & les Lettres Patentes leur en seront expédiées gratis. L'Ordre de Marie-Thérèse est incompatible avec tout autre Ordre Militaire, mais il peut s'allier avec celui de la Toison d'or, qui fait pareille exception en sa faveur.

Tant

Tant de bienfaits & de marques honorables ne peuvent qu'exciter de plus en plus l'émulation parmi des Officiers, qui par devoir se signalent d'ailleurs dans les occasions où le service les appelle.

III. Depuis l'année 1736 le Duc régnant de Brunswich étoit Colonel propriétaire d'un Régiment au service de l'Impératrice-Reine, connu sous le nom de Vieux-Wolffembüttel. Sa Maj. a jugé à propos de le déclarer vacant, & en a disposé en faveur du Général Laudohn, qui reçoit en même-tems ses deux Bataillons de Grenadiers. On leve actuellement une Compagnie de cent Gentilshommes Hongrois, qui formeront la Garde du Corps à cheval de l'Archiduc Joseph, dont le mariage avec l'Infante Princesse de Parme demeure fixé au mois d'Octobre prochain. Il continuë de passer aux portes de Vienne de nouvelles Colonnes de Croates & autres troupes Hongroises, qui se rendent à l'Armée du Maréchal de Daun.

IV. La Maison de Hohenlohe-Waldenbourg, composée des Princes régnans de Barrenstein, Pfedelbach & Schillingsfurth, vient de recevoir de l'Empereur une marque singulière de son attention à récompenser le mérite & les services, en érigeant le Comté de *Waldenbourg*, situé dans le Cercle de Franconie, y compris tous les Etats patrimoniaux, appartenances & Seigneuries immédiates de la même Maison, en Principauté Souveraine de l'Empire, avec voix & séance sur le Banc des Princes Séculiers, toutes les prérogatives, prééminences, supériorité & honneurs attachés à cette éminente Dignité. La notification en a déjà été faite à l'Electeur de Mayence, comme Archichancelier de l'Allemagne,

magne, à la Diète de l'Empire, & à celle du Cercle de Franconie.

V. Un Courier arrivé le 26. Février de l'Armée, a apporté à la Cour deux Étendards enlevés aux Prussiens à une affaire qui s'est passée à *Cosdorff*. Nous en avons déjà la nouvelle en finissant notre dernier Journal, au lieu de *Cosdorff*, nous mîmes par abus *Gersdorff*. Mais l'avis que le Général Schmettau auroit été enveloppé & pris avec quatre à cinq mille hommes, est déstitué de tout fondement. Cette affaire de *Cosdorff*, est un nouveau coup de Maître exécuté par le Général Beck contre un Corps de troupes Prussiennes qui cantonnoit entre *Cosdorff*, *Mulhberg* & *Torgau*. Il en a été donné une relation qui paroît à Vienne & dont voici la substance. Le Corps Autrichien qui a donné ce prélude de la Campagne, étoit composé des Régimens d'Archiduc Leopold & de Darmstadt Cavalerie, & des deux Régimens de Hussars de Desoffy & Bethlem, avec quatre Compagnies de Grenadiers Allemands, quatre de Grenadiers Croates & 500 Croates Volontaires. Cette Infanterie étoit aux ordres du Colonel de Zettwits, la Cavalerie à ceux du Général Major de Wiese, & les Hussars étoient commandés par le Colonel Hinzman. Le Corps sortit de ses Quartiers le 19. Février à midi, & marcha à la fourdine sur *Grossenhayn*. Après une courte halte, il se remit en marche à dix heures du soir, partagé en deux colonnes, dont l'une passa le *Roëder* près de *Walda* sur la droite, & l'autre passa cette rivière à *Wildenhayn* sur la gauche. Cette dernière étoit composée de deux Régimens de Cavalerie, & de l'Infanterie Croate qui étoit sur des chariots. Les quatre Compagnies

*Coup fait
à Cosdorff.*

gnies de Grenadiers Allemands resterent à *Grosenhayn* aux ordres du Major Comte d'Arberg. Le Général de Simschönn marcha d'un autre côté, avec deux mille hommes, longeant l'*Elbe* en descendant ce Fleuve; il se porta vers *Meissen*, d'où il poussa des Détachemens sur *Riesa* & *Strehla*, afin d'inquiéter les ennemis, & de les empêcher de disposer leur retraite par l'*Elbe*. Les deux colonnes avant passé le *Roëder*, se portèrent l'une par *Cossilenzgen*, à une lieue sur la droite vers *Cosdorf*, pour prendre les ennemis en flanc & de revers, l'autre droit à *Cosdorf* par le grand chemin. Chemin faisant on enleva avant le jour & sans bruit la première garde avancée des ennemis, qui étoit à *Borack*. L'autre qui étoit à *Bursgdorff* étant sur le point d'être relevée, il fallut l'attaquer. On la prit presque toute entière, dans l'insulte, & dans la poursuite que le Général de Wiese fit pousser jusqu'à *Cosdorf*. L'alarme étant dans ce Quartier, le Général de Zettritz forma ses troupes en hâle, & se trouvoit à la tête de ses Dragons & de ses Hussards, quand Mr. de Wiese ayant traversé *Cosdorf* au galop tomba sur son front, au moment que Mrs. de Hinzman & de Barco attaquèrent en flanc & de revers avec leur colonne. Le Régiment de Schmettau Cuirassiers, fut coupé par cette manœuvre, ainsi que plusieurs Escadrons de Hussards qui s'étoient avancés comme lui au secours du Quartier. Les Hussards Autrichiens marcherent à eux sans leur donner le tems de se mettre en bataille & les dissipèrent à grands coups de sabre. Mrs. de Wiese, Hinzman & de Barco, à la tête des Dragons & du reste des Hussards, culbuterent ce qu'ils avoient en tête. La mêlée fut vive & courte.

courte. Le Général de Zettritz & six autres Officiers restèrent prisonniers. Après ce premier avantage aussi complet qu'on le pouvoit souhaiter, le Colonel de Zettritz soutenu par la Cavalerie & les Hussards marcha aux troupes que les Prussiens rassembloient de leurs différens Quartiers pour les former à *Blumberg*. Mais elles n'attendirent point : tout se replia avec précipitation sur *Torgau* & sur *Wittenberg*. On les poursuivit, on fit quelques hommes des derniers pelotons, on fit prisonniers plusieurs traîneurs. Mais la longue marche & le combat avoient mis les chevaux sur les dents, & il fallut se contenter d'avoir vu le dos de ce renfort Prussien.

Tout le bagage du Quartier de Mr. de Zettritz a été pris. Tout l'habillement neuf du Régiment de Schmettau Cuirassiers en faisoit partie. Les six Officiers prisonniers sont Mrs. de Prinzen, de Schezel & de Wuthenaw des Dragons de Bareith, tous trois blessés, & Mrs. de Wildenhayn, de Borck & de Cronheim de Schmettau. On n'a pû emmener que 275 autres prisonniers, avec environ 500 chevaux. Les Autrichiens ont eu, tant tués que blessés dangereusement, 45 hommes & 49 chevaux.

Le Général de Zettritz étoit un des meilleurs Généraux Prussiens. Il a été conduit à *Prague*, où il a la liberté de se promener & de fréquenter les assemblées. Quoiqu'il eut été surpris, il a fait en cette occasion tout ce qu'on pouvoit attendre d'un habile & brave Capitaine. Mais le Roi son Maître ne lui en tiendra pas bon compte. Il est douteux s'il lui rendra un Commandement après sa liberté.

SAXE,

SAXE. Les Armées dans cet Electorat commencent à faire des mouvemens qui annoncent l'ouverture de la campagne. Le Roi de Prusse avoit cependant encore au commencement de Mats son Quartier - Général *Pretschdorff*, & le Maréchal de Daun le sien à *Pirna*. Mais tous les Districts de l'Electorat, c'est à dire, autant qu'il y en a d'occupés par les troupes Prussiennes, fourmillent de recrues tant de celles levées dans le pays, que de celles qui y viennent du *Brandebourg*, & dont on publie le nombre général à plus de soixante mille. Les unes seront employées contre les Russes & les Suedois, les autres incorporées dans l'Armée du Roi. Quant aux vivres & aux fourrages, ou les habitans les livrent de bon gré, ou à force d'exécutions militaires. Jusques ici les troupes de l'Impératrice - Reine n'ont manqué d'aucunes subsistances. Au reste l'on croit que la campagne ne tardera pas de s'ouvrir du côté des Prussiens, qui ne campent ou ne cantonnent pas autrement que s'ils devoient se mettre en mouvement à toute heure. Ils se disposent à replier leurs principaux postes avancés. Déjà ils ont retiré leurs magasins de *Freyberg* & de *Chemnitz*, ils ont abandonné *Naumbourg*; & les magasins qu'ils avoient à *Neiss* & à *Cosel*, ils les transportent à *Breslau*. On croit qu'ils auront un camp retranché sous les murs de cette Capitale de la *Silésie*. Cependant on n'a rien de certain sur le début de leurs opérations. Le Maréchal de Daun jugeant que ce seroit sur *Dresde* que les premiers coups pourroient se frapper, a redoublé ses précautions. Il a fait une enceinte nouvelle au Fauxbourg d'*Ostra*, & fortifié le poste d'*Aubigau* par une Batterie de quinze pièces

pièces de canon qu'il y a établie. Le Général de Laudohn est présentement dans la *Haute-Silefie*. Les troupes qui doivent former son Corps d'Armée, sortent de leurs Quartiers & seront incessamment rassemblées. Le Général Beck s'étant contenté d'enlever le Quartier de *Cosdorf*, sans y laisser du monde pour garder le poste qui est par lui-même hors du Cordon tiré par Mr. le Maréchal, les Prussiens y sont revenus; ce qui leur fait dire qu'ils n'ont pas eu grande perte à la surprise de ce poste. Ils publient 129 Bataillons & 203 Escadrons, partagés en trois Armées qui doivent agir pendant cette campagne.

L'une qui se formera en *Silefie* sous les ordres du Prince Henri, dont la santé s'est rétablie à *Wittenberg*, est destinée à agir contre les Russes. Elle doit se rassembler dans le voisinage de *Frankfort-sur-l'Oder*, & consister en huit Bataillons de Grenadiers; savoir, un de chacun des Régimens de Buddenbrock, de Busch, de Tanne, de Carlowitz, d'Unruhe, d'Arnim, de Roth & de Neumeister, avec 36 Bataillons de Fusiliers, qui seront deux du Régiment du Prince Henri, 2 de Fouquet, 2 de Vieux-Stutterheim, 2 de Rumin, 2 de Thiel, 2 de Manteuffel, 2 de Jeune-Stutterheim, 2 de Mosel, 2 de Margrave Henri, 2 de Geist, 2 de Jeune Brunswick, 2 de Ziethen, 2 de Bulow, 2 de Jeune-Sydow, 2 de Dierecke, 2 de Lattorff, 1 d'Angelelli, 1 de le Noble, 1 de Luderitz. La Cavalerie de ce même Corps d'Armée consistera en 52 Escadrons; savoir, 5 de Schlabenndorff, 5 de Spaan, 10 de Bareuth, 7 de Malachowsky, 5 de Vieux-Platen, 10 de Werner & 10 de Dingelstadt.

Toutes

Toutes ces troupes monteront ensemble au nombre de 35 mille hommes.

L'Armée qui doit être employée en *Saxe &c.* dont le Roi s'est réservé le commandement, sera de 62 Bataillons & de 106 Escadrons. Parmi ce nombre de Bataillons il y en aura 15 de Grenadiers ; savoir , un de Vieux-Billerbeck, 1 de Haake, 1 d'Anhalt, 1 de Minchefsky, 1 de Roehr, 1 de Rathenau, 1 de Lappal, 1 de Riverling, 1 de Burgsdorff, 1 de Beyer, 1 de Neifs, 1 de Loffow, 1 de Schwartz, 1 de Jeune-Billerbeck & 1 de Oesterrich. Le reste de l'Infanterie de cette Armée consistera en deux Bataillons du Régiment des Gardes, 1 de Saldern, 2 de Zeunert, 2 de Siebourg, 2 du Prince de Prusse, 2 de Wedal, 2 de Forcade, 2 de Vieux-Brunswick, 2 de Prince Ferdinand, 2 de Maurice d'Anhalt-Dessau, 2 de Bevern, 2 de Margrave Charles, 2 de Goltze, 2 de Wied, 2 de Linstadt, 2 de Gablentz, 2 de Salmouth, 2 de Grandt, 2 de Lestowitz, 3 d'Anhalt Bernbourg, 2 de Wunsch, 1 de Collignon, 1 de Quintus, 1 de Salomon & deux Compagnies de Chasseurs. La Cavalerie sera composée de 5 Escadrons des Gardes du Corps, 5 des Gendarmes, 5 du Régiment des Gardes à cheval, 5 des Carabiniers, 5 du Prince Frédéric, 5 de Seidlitz, 5 du Prince Henri, 5 de Schmiettau, 10 de Schorlemmer, 5 de Czetteritz, 5 de Norman, 5 de Plettenberg, 3 de Jeune-Krockow, 10 de Zietzen, 10 de Möhring, 10 de Kleist, 7 de Ruefch, & d'un Escadron de Hussards Français.

Le Corps d'Armée, destiné à agir en *Poméranie*, sera composé de 23 Bataillons & de 45 Escadrons. Parmi ces Bataillons il y en aura 5 de Grenadiers ; savoir, un de Meyden, 1 de Borndadt,

Bornstadt, 1 de Willemey, 1 de Rendendorff, 1 de Kleist, & 18 de Fusiliers, dont 2 de Dohna, 1 de Lehwald, 2 de Duringshoffen, 1 de Munchow, 1 de Finck, 1 de Hulsen, 1 de Schenkendorff, 1 de Knoblauck, 1 de Hesse-Cassel, 1 de Zastrow, 1 de Grabow, 1 de Haufs, 1 de Rebentisch, 1 de Treskow & 2 de Hordt. La Cavalerie de ce Corps d'Armée consistera en 5 Escadrons de Bredow, 5 de Vafold, 5 de Horn, 5 de Wirtemberg, 3 de Plathien, 10 de Gersdorff, 5 de Belling & 5 de Meinecke.

Par cette liste les troupes que le Roi auroit cette année en campagne, se monteroient à 129 Bataillons & 203 Escadrons.

Exactions. En attendant que le Roi de Prusse se mette en campagne & fasse agir ces trois Armées, il force tout, & les exactions de ses troupes font gémir de plus en plus l'humanité. Il est invariablement résolu que le Cercle de *Leypsig* quoiqu'épuisé, & dont la Ville est présentement aussi languissante qu'elle a été florissante, levra en particulier 1500 hommes pour son service, & que les autres Districts de la *Saxe* lui fourniront encore quinze mille recrues pour l'ouverture de la campagne. Bourgeois, Paysans, artisans, ouvriers, tous ceux en un mot en état de porter les armes, sont reçus dans les listes des enrôlemens, touchant lesquels on est aujourd'hui moins attentif qu'autrefois à l'âge & à la taille. Les uns prennent parti volontairement, les autres contre leur gré, d'autres encore par un effet de leur misère. A mesure que ces recrues augmentent, on les conduit à *Leypsig*, & de-là par pelotons à *Magdebourg*. Il est défendu à un chacun par ordre exprès du Capitaine Dyhern,

Dylhetin, Commandant de la Place, de paroître dans les rues après dix heures du soir, sous peine d'être mené à la Grand'Garde. Au reste le Bourgeois est si épuisé par les charges militaires, le Négociant si dénué d'argent comptant, quoiqu'abondamment pourvu de marchandises, qu'il n'y a guères d'apparence que l'un & l'autre soient en état d'acquitter les 400 mille écus restans des 800 mille exigés. Ce qui ajoute à leur infortune, c'est qu'en général ils sont tous pris pour débiteurs solidaires, & que quiconque a déjà fourni la quote-part n'en reste pas moins redevable de celle de tel autre qui doit la sienne. Mais un nouveau trait de l'inhumanité Prussienne après tant d'autres, est marqué de *Nordhausen*, Ville du Cercle de la *Basse Saxe*, ou tout a été dans la désolation au mois de Février par deux exactions, l'une plus cruelle que l'autre.

Un Lieutenant du Régiment d'Halberstadt Prussien, nommé le Baron de Jenié se présenta aux portes de cette Ville le 6. de ce mois (de Février) avec un Détachement de ce Corps. Il fallut lui ouvrir incontinent les portes. Les Magistrats s'étant assemblés immédiatement pour délibérer sur un ordre du Roi son Maître, qu'il leur signifia, & qui portoit que la Ville eut à payer 40 mille écus en forme de contribution, ils crurent pouvoir capituler. Par une complaisance affectée de ce Lieutenant, qu'il se fit bien payer, il reçut l'offre qu'on lui fit, mais par *interim*, d'une somme de dix mille écus pour toute contribution, & permit aux Magistrats d'envoyer leurs remontrances au Roi. L'Expres ne tarda pas à revenir; il n'avoit pû faire parvenir ses dépêches jusqu'à Sa Maj. Prussienne.

Pendant son voyage le Lieutenant a vécu à discrétion. On prévenoit même ses demandes & celles de son monde, pour le faire entrer en considération ; ce qui augmentoit néanmoins les fraix de l'exécution. Mais rien n'a servi : il a fallu payer sans miséricorde les 40 mille écus, outre toutes les douceurs. Cette somme fut ramassée le 19, que le Détachement partit & l'emporta. Les Magistrats crurent après le départ de Jenié n'avoir plus à s'inquiéter que de la dette contractée pour trouver ces 40 mille écus, lorsqu'un autre Détachement Prussien est revenu le 26. faire de nouvelles demandes au nom du Roi. Voici sur cette seconde apparition ce qui est marqué de cette Ville. « On ne sait
 » comment agir avec ces ennemis insatiables.
 » Si la difficulté de trouver les sommes qu'ils
 » exigent met de la lenteur dans le payement,
 » ils excèdent de violences & de mauvais traitemens. Si on fait promptement tous les
 » efforts possibles pour se délivrer de ces hôtes
 » odieux, ils attribuent cette promptitude à un
 » excès d'opulence ; & ils reviennent avec une
 » nouvelle avidité dont le Roi leur Maître les
 » avoüe. Ce second Détachement étoit composé de Hussards & d'Infanterie. Les premiers
 » étoient commandés par le Capitaine Kobats.
 » Le Lieutenant Pudewitz commandoit les gens
 » de pied. Ils trainoient après eux quantité de
 » chevaux qu'ils emmenaient d'Eichsfeld, &
 » quatorze Carrosses qui étoient pleins d'Oranges. A leur ordre le Magistrat s'assembla.
 » Ils exposèrent leurs demandes qui n'alloient
 » pas à moins que cent mille écus, & 42 charriots avec quatre chevaux pour chaque charriot. La Ville alloit être brulée après le pillage,

lage, si on tardoit à leur donner satisfaction. ^{es}
 Du tems de nos ancêtres, où sans avoir ce ^{es}
 qu'on appelle à présent *un uniforme*, tout ^{es}
 homme étoit soldat; ces 300 Prussiens au- ^{es}
 roient été assommés dans la Place publique; ^{es}
 ou bien on leur auroit refusé la porte de la ^{es}
 Ville. Maintenant les Bourgeois & le Soldat ^{es}
 sont deux hommes tout-à-fait différens. La ^{es}
 douleur & desespoir gagnèrent toutes les mai- ^{es}
 sons. Le Magistrat qui ne vouloit pas défer- ^{es}
 rer à la demande, parce qu'il ne voyoit pas ^{es}
 l'ordre du Roi pour la faire, ne prit aucune ^{es}
 mesure contre ces gens qu'il auroit pû traiter ^{es}
 en voleurs. Mrs. du Magistrat se renfermèrent ^{es}
 dans leurs maisons, & laissèrent cette poi- ^{es}
 gnée de Prussiens maîtres de la Ville, où ils ^{es}
 se répandirent avec une licence égale à leur ^{es}
 sécurité. Le Capitaine des Hussards animoit ^{es}
 ses gens aux excès par ses discours & son ^{es}
 exemple. Plusieurs maisons furent pillées, ^{es}
 nombre de Bourgeois furent frappés cruelle- ^{es}
 ment, & servirent de risée à cette soldates- ^{es}
 que effrenée. Le Capitaine Robatz se fit don- ^{es}
 ner le 28. les clefs de l'Hôtel de Ville. Déjà ^{es}
 il avoit fait fermer les portes de la Ville mê- ^{es}
 me. Il fit prendre les armes que le Bourgue- ^{es}
 mette refusoit de lui livrer. Ayant mis neuf ^{es}
 pièces de notre canon braquées sur la Place ^{es}
 du grand marché, il n'essuya aucune résistan- ^{es}
 ce. Il a fouillé dans les maisons, prenant ^{es}
 tout ce qui pouvoit être de quelque usage, ^{es}
 soit pour les troupes, soit pour les Juifs. Il ^{es}
 prit chez les Marchands le drap, le galon, la ^{es}
 toile, les cuirs, les chamois, enfin tout ce ^{es}
 qu'il trouva facile à transporter; puis ayant ^{es}
 envoyé cinq Otages à *Magdebourg*, assemblé ^{es}

« environ 15 mille écus, fait charger nos ar-
 « mes sur quatre chariots, dissipé toutes nos
 « provisions, bû ou répandu le vin qui étoit
 « dans les caves, il a fait retraite le 5. Sa vi-
 « site cause une perte de plus de 50 mille écus.
 « Nos Magistrats & les Bourgeois se regardent
 « avec une égale confusion. »

Les Russes pourront agir en quelques répré-
 sailles pendant cette campagne dans les Etats
 héréditaires du Roi de Prusse, où ils pénètrent
 dès-à-présent, s'ils veulent ne pas user de plus
 d'humanité que les troupes de ce Prince. Leur
 Général en chef, le Comte de Soltikoff, est
 attendu dans le courant de ce mois d'Avril, de
 retour de *Petersbourg*, où il est allé concerter le
 plan de ses opérations futures avec divers Gé-
 néraux qui s'y sont rendus comme lui. Ce plan
 est, comme on le mande, que la grande Ar-
 mée, qui sera d'environ 60 mille hommes, fera
 tous ses efforts pour se porter dans la *Silésie* &
 faire le siège de *Gros-Glogau*. Cette Armée sera
 commandée par Mr. de Soltikoff; & une autre
 Armée d'environ 30 mille hommes, comman-
 dée par le Général Fermer, s'avancera dans la
Pomeranie, & dirigera sa marche vers *Colberg*,
 dont le siège est résolu. Ces deux Armées, qui
 seront soutenues par différens Corps de troupes
 légères, recevront la plupart de leurs vivres &
 fourages par le moyen de la Flotte Russe.
 Mais en attendant la saison propre à agir, les
 troupes légères incommodent beaucoup les
 Prussiens. Le Général Major de Tottleben des
 Russes fait des courses sur eux, ou soutient des
 Dérachemens qui vont en course sur leurs ter-
 res. Son activité coupe au Roi de Prusse les
 subsistances qu'il comptoit tirer de la *Pologne*,
 &

& il enleve nombre de recrues tant des Marches du Brandebourg que de la Silésie. Il a fait recevoir des troupes en forme de garnison à *Kalisch*, *Rawitsch*, *Lissa* & *Fraustadt* pour veiller à l'exportation des grains. Voici un Placard que ce Général a fait publier sur la frontière des Etats de Prusse qu'il met sous contribution.

Malgré des défenses rigoureuses qui ont été faites pour mettre les peuples de la frontière du Brandebourg & de la Silésie à l'abri des courses furtives, j'ai reçu plainte de plusieurs excès commis par des pelotons de maraudeurs & soldats sans avert. Les recherches que j'en ai fait faire en ôtent le reproche aux troupes de Sa Majesté Impériale des Russies, & il demeure constant que ce sont des Juifs & des déserteurs qui ont levé ces contributions irrégulières. Pour obvier à de pareils desordres & suivre les intentions de l'Impératrice, j'ai fait marcher plusieurs Régimens de troupes légères à mes ordres vers ces frontières du pays ennemi; & ne pouvant douter qu'ils n'obéissent ponctuellement à la défense qui leur a été faite de favoriser ou tolérer aucune course hors des règles, j'exhorte la Noblesse, les Magistrats & les habitans dudit pays à recevoir avec reconnoissance ce témoignage de la généreuse bienveillance de Sa Majesté Imp à rester dans leurs Terres, Villages & maisons, à vaquer à leurs affaires domestiques, & à remplir les devoirs que leur imposent les loix d'une juste guerre, qui consistent principalement à fournir aux troupes Russes les livraisons qui seront ordonnées, à n'en fournir aucunes aux troupes Prussiennes, à n'avoir aucune correspondance illicite avec les gens & Armées du Roi de Prusse,

*à apporter fidèlement à Konitz * , tout l'argent destiné pour les Caisses de Sa Maj. Prussienne, & à venir audit lieu recevoir la distribution des contributions qui sera faite avec équité, suivant les facultés de chaque Canton & de ses habitans, & pour des termes commodes. Donné à Konitz le 3. Février 1760. Signé, TOTTLEBEN.*

La nuit du 21. au 22. du même mois, Mr. de Tottleben a fait un coup de Maître. Il a fait glisser un gros de Cosaques dans la Ville de Schwedt, & y a fait enlever le Margrave de Brandebourg & le Prince Frederic de Wirtemberg qui assistoient à une fête; mais ces deux personnages ont été relâchés d'abord sur leur parole en se reconnoissant prisonniers. Le bruit de ce coup a fait sortir des Hussards Prussiens de Stettin qui ont atteint les Cosaques dans leur retraite en ont tué quelques-uns, & pris douze. Le Général Tottleben, ne laisse pas du fond de son Quartier à Konitz de mettre en alarme tous les environs, dont il tire de l'argent, des vivres, des provisions des Etats du Roi de Prusse, & en remplit ses magasins.

Quant à l'Armée Suedoise, elle profite de l'inaction des Prussiens en Pomeranie, pour se préparer à entrer de bonne heure en campagne: car il n'est presque plus question de l'Armée du Général Manteuffel fait prisonnier, comme on l'a marqué, & qui est sur sa parole à Berlin, où il se rétablit des blessures qu'il a reçues à la surprise d'Anclam. Le Mecklembourg se trouve présentement à l'abri des courses des Prussiens, &

* *Ville de Pologne dans la Prusse Royale,*

des Princes &c. Avril 1760. 307

& Rostock quoique menacée ne craint plus que superficiellement leurs chagrinantes visites.

Toute la Cour du Roi de Prusse se réfugie de nouveau de Berlin à Magdebourg. Elle y est.

On compte que les trois Armées qui ont eu leurs Quartiers d'hiver & de cantonnement en Westphalie, en Franconie & Places dans les environs de ces pays, vont en sortir pour entrer en campagne, dont on verra bientôt un début. Des mouvemens & des marches ordonnés par le Prince Ferdinand à celle des Alliés, qu'il continue de commander, paroissent bien l'annoncer. D'autres ordonnés par le Maréchal de Broglie y préparent, & l'Armée d'Empire doit aussi se rassembler pour parer des coups qu'on veut lui porter, ou pour en donner. Ainsi le repos des troupes qui composent ces trois Armées auroit été de bien courte durée dans ce long & pénible hiver, qui ne prend fin qu'après des troubles continuels vers les postes avancés, des courses de Partis pour demander & lever des contributions, enfin qu'après la petite guerre qui n'a pas discontinuée. Le tems de la Foire de Pâques à Francfort-sur-Meyn, pourroit ainsi bien devenir l'époque d'une nouvelle Bataille, comme il le fut l'année dernière; cependant l'on croit que ce ne sera pas de ce côté que se frapperont les premiers coups; on le saura dans peu: car tout est en mouvement même par tout des marches précipitées. Les Armées se renforcent journellement par des troupes qui leur arrivent, surtout celle de France, à laquelle retournent de beaux Régimens refaits & rafraîchis de ce qu'ils ont souffert pendant la dernière campagne, outre d'autres qui n'y avoient pas encore servi.

A l'Armée du Prince Ferdinand est revenu le
gros

*Armées
France
d'Empire
des Alliés,*

gros Détachement que le Prince héréditaire de Brunswick avoit mené en *Saxe*; c'est-à-dire, qu'il s'est rapproché de cette Armée pour la renforcer. Il a tourné vers la *Westphalie* pour achever l'hiver dans le *Saüerland*. Il a fait mine dans sa marche de faire un coup sur les postes de l'Armée d'Empire; mais sentant qu'il en auroit été reçu à sa perte, l'envie, s'il l'a eue, lui en a bientôt passé. Cette Armée d'Empire a retiré les postes qu'elle avoit avancés contre les Hannovriens. Elle reçoit continuellement ses recrues, vingt mille Autrichiens lui seront attachés pour la campagne, & elle aura de l'artillerie pour les sièges. Il lui en a été envoyé de *Vienne*, & entre-autres 34 canons de fonte depuis 6 jusqu'à 12 livres de balle, tous enlevés aux Prussiens en différentes occasions.

Mais pendant que tout étoit encore assez tranquille, le Marquis du Blaisel, commandant les troupes Françaises à *Gieffen*, s'est mis en marche le premier de Mars avec un détachement de 2400 hommes vers *Marpurg*, & il y est allé troubler l'ennemi dans ses Quartiers. Il a forcé les portes de cette Ville, après une légère résistance. La garnison s'est d'abord retirée dans le Château, qui fut sommé de se rendre, mais pour la forme seulement, Mr. du Blaisel connoissant bien l'inutilité d'une telle sommation. Il vouloit uniquement imposer à la Ville une forte contribution; il l'a taxée à cent mille livres de France, en réprésaille de celles que le Lieutenant-Colonel Luckner des Hannovriens avoit levées dans les pays de *Darmstadt*, de *Mayence* & de *Fulde*. Ensuite le Marquis du Blaisel reprit avec sa troupe le chemin de *Gieffen*, où il est revenu avec des Otages pour

des Princes &c. Avril 1760. 303

pour sûreté de l'exécution de sa demande.

D'un autre côté deux Régimens de Cuirassiers Hannoyriens étant entrés dans *Hildesheim*, se sont fait livrer par cette Ville & l'Evêché 2500 recrues pour le service de leurs troupes. Ces deux Régimens, connus sous les noms de Hammerstein & de Veltheim, ont tenu les portes fermées jusqu'à ce qu'on leur eut fourni le dernier homme de ce nombre, dont une partie fut conduite le 9. Mars à *Hamelen*.

A HANAU les choses tournent fortement à la punition de cette Ville, dont la Régence a abusé de la permission que leur donnoit le Prince de Robecq, Commandant pour le Roi de France dans cette Ville & dans le Comté, d'informer les peuples de la mort du Landgrave, & en s'en servant pour faire une espèce d'acte de prise de possession du Comté au nom du Prince Guillaume de Hesse, petit-fils du Landgrave défunt. Outre la somme imposée à ce pays, les Membres de la Régence ont été arrêtés, comme on l'a dit, & quatorze des principaux Négocians de la Ville ont été conduits comme Otages à *Landau* jusqu'à ce qu'on eut satisfait à la demande. Les motifs de ce traitement ont été notifiés à la Diette de *Ratisbonne* par le Ministre de France; il y a déclaré par ordre exprès de Sa Maj. Très-Christienne, que le Roi son Maître approuvoit entièrement la conduite du Maréchal de Broglie en ce qu'il avoit fait; que Sa Maj. regardoit le Comté de *Hanau* comme un Pays conquis, & qu'à l'exemple du Roi de Prusse, elle y établiroit un Gouvernement militaire sur le même pied qu'il avoit établi son Directoire de guerre à *Torgau*.

CASSEL. Le nouveau Landgrave de Hesse-Cassel

Cassel est dans ses Etats. Son Alt. Sér. arriva le 17. Février au soir dans sa Capitale. Elle ne s'y arrêta pas, la traversa, & se rendit tout de suite à *Wilhelmstahl*, superbe Maison de plaisance du feu Landgrave son père, où le Ministère & la Noblesse se sont empressés de lui rendre leurs premiers hommages. Elle s'y est occupée d'abord des arrangemens qui commencent ordinairement un nouveau Gouvernement, & elle n'a rien fait de marque jusqu'à présent qu'une promotion dans le Militaire & le Civil. Ce n'a été que le 9. Mars qu'elle envoya à *Cassel* ses ordres pour l'inhumation du corps du feu Landgrave son père, qui jusques-là avoit resté exposé sur un magnifique Lit de parade. On n'a rien observé de pompeux dans le Convoi funèbre, si-non que le Carrosse mortuaire fut suivi de dix-huit personnes le flambeau à la main, & de deux Carrosses occupés par quelques Gentilshommes de la Chambre. Le corps a été transporté fort secrètement & bien avant dans la nuit à l'Eglise de St. Martin, & on l'a déposé dans le Caveau des ancêtres de feu Son Alt. Sér. Depuis le 12. le nouveau Landgrave est à *Cassel*, où l'on ne parle pas plus des affaires de la guerre que si l'on y étoit en paix; mais les premières opérations qui vont se manifester feront prendre garde au véritable parti que prendra Son Alt. Sérénissime renduë présentement à elle-même. On ne sait à la vérité ce qu'elle a positivement déclaré au Roi de Prusse en partant de *Magdebourg*. Sa Lettre à ce Monarque, dont on n'a nulle copie autentique, a fait croire jusqu'à présent qu'elle tiendrait bons les Traités du feu Landgrave son père; mais les manières de ce feu Prince & ce qu'il a réglé avec

les

des Princes &c. Avril 1760. 305

les Etats de son pays n'ont pû le tenir attaché à sa personne. La Religion Catholique peut y avoir donné lieu. Attendons les événemens futurs; ils donnent de l'attention à toute l'Allemagne.

Les Cours de *Varsovie*, de *Russie*, de *Suede* & de *Dannemarc*, ne présentent que des affaires peu remarquables pour l'Etranger.

E S P A G N E.

Ainsi qu'on l'a marqué, cette Monarchie prend une face nouvelle, mais toute avantageuse à ses Etats & aux peuples par l'application du Roi à l'étude des affaires. Jamais regne ne commença sous de plus heureux auspices. Sa Majesté vient de leur signaler son amour, par la remise entière de tout ce qu'ils devoient à la Couronne jusqu'à la fin de l'année 1758. C'est une grace qui va 60 millions de réaux. En même-tems elle a donné des ordres & assigné des sommes pour le payement des dettes contractées sous le règne du feu Roi Philippe V. son père. On doit en acquitter cette présente année pour 60 millions de réaux, & chacune des suivantes on en payera dix; remboursement qui continuera jusqu'à l'extinction entière. Ce n'est qu'une voix dans toutes les Provinces d'avoir un Roi qui avoit déjà pris connoissance du fond du Gouvernement avant que d'y parvenir. Il y étoit nécessaire; car toutes les parties de l'administration avoient souffert de rudes atteintes par des abus qui s'y étoient glissés. Le long repos des troupes en avoit introduit parmi elles. Dorénavant les congés seront plus rares & pour des termes plus courts; il est enjoint aux Généraux d'être attentifs au maintien de la discipline militaire;

militaire, & d'informer le Ministre chargé du Département de la Guerre, de tout ce qui se passera dans les différens Corps. Dans l'Ecclesiastique, le Militaire, le Civil le Roi a conféré des Dignités, fait des promotions, nommé à diverses Charges; le tout suivant le mérite qui a été reconnu dans ceux qui en ont été revêtus. Le 26. Février Sa Maj. a pris possession de la Grande Maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or pour l'Espagne, en faisant, suivant la coutume, le serment entre les mains du Marquis de Grimaldi, qui en est Chancelier. L'Infant Don Louis & les autres Chevaliers ayant ensuite renouvelé le leur, le Roi donna le Collier au Prince des Asturies & au Marquis de Montalegre, Grand Maître de la Maison de la Reine.

Il n'y a encore rien de certain sur la destination de l'armement qui continué de se faire par mer & par terre. Celui de mer est de 49 Vaisseaux de Ligne, qui, comme on l'assure, doit se réunir aux Frégates dans la Baye de Cadix.

Le PORTUGAL ne présente plus rien de fort intéressant pour l'étranger, si ce n'est que le Ministère s'occupe à faire revivre l'abondance dans les Provinces, la circulation de l'argent dans les Villes, & le bon ordre avec la tranquillité dans toutes les parties du Gouvernement. De tems à autre on ressent encore en différens endroits vers Lisbonne quelques secousses de tremblement de terre.

Une partie de l'*Afrique* en a eu sur la fin d'Octobre & pendant presque tout le mois de Novembre de l'année dernière, qui ont surpassé celles dont le Portugal a été frappé; sur-tout la Contrée de Tripoli qui a failli d'en être totalement

lement détruite. Le tremblement de terre s'y est fait sentir dans une étendue de cent lieues en long & presque autant en large, formant un espace d'environ dix mille lieues quarrées, où se trouve la chaîne des montagnes du *Liban* & de l'*Anti-Liban* avec un nombre prodigieux de Villages, dont une grande partie n'est plus qu'un ras de décombres. Les secouffes commencerent à *Tripoli* le 30. Octobre à quatre heures du matin, les eaux du Bassin verserent & tout sembloit annoncer un bouleversement général. Le 13. Décembre la terre n'avoit pas encore repris sa stabilité. On pourra mieux marquer un autre mois que celui-ci, les affreux dégats causés par ces secouffes qui ont été également fréquentes & terribles.

L'ITALIE ne présente rien, & l'on ne remarque aucun mouvement extraordinaire à la Cour de *Turin*, à l'exception de l'arrivée & du départ de Courriers qui y sont fréquens depuis un mois, & qu'on y a terminé un échange de Terres, par lequel le Roi Très-Chrétien cède à Sa Majesté Sardaignoise la Vallée de *Barcellona*, pour la Terre de *Balon*. C'est un arrangement qui convenoit aux deux Puissances pour l'arrondissement des terres, dont les unes étoient enclavées dans les autres, & pour couper les ressources aux contrebandiers. Il y a 17 ans que l'on travailloit à cet arrangement.

De ROME on a des préconisations & propositions de divers Evêchés faites par le Pape & quelques Cardinaux ; & à *Civitta-Vecchia* il est de nouveau arrivé le 16. Février un transport de 240 Jésuites Portugais, qui successivement ont passé à *Tivoli*, conduits dans des voitures que Sa S. leur avoit envoyées. On croit qu'il

qu'il n'y a plus à présent de ces Pères dans le Portugal.



M O R T S.

Le 25. Janvier la Duchesse Doüairière de Courlande, née Princesse de Saxe-Weysenfels, depuis long-tems malade à *Leypsig*, y est morte dans la cinquante-deuxième année de son âge.

Le Landgrave de Hesse-Cassel a payé le même tribut. *Voyez l'article d'Allemagne.*

Edouard Drummond, Duc de Perth, Pair d'Ecosse, Mestre de Camp de Cavalerie au service de France, est mort à *Paris* le 7. Février.

Le 15. mourut au Château d'*Argenteau*, Charles-Joseph-Auguste, Comte regnant du St. Empire Romain, de Limbourg, Styrum, Bronchorst & Globen, Chambellan de Leurs Maj. Imp. & Royales.

Jean-François Brignola-Sale, ci-devant Doge de la République de Genes, est mort à *Genes*, universellement regretté pour son mérite.

Le 29. mourut à *Metz* Claude de Rouvroy de St. Simon, Evêque de cette Ville, Prince du St. Empire Romain, Abbé de l'Abbaye de Jumièges.

Loüis-Antoine de Brancas, Duc de Villars, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, est mort le même jour à *Paris*, ayant 78 ans.

Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan Soubise, Princesse de Condé, mourut d'une esquinancie la nuit du 4. au 5. Mars dans la même Ville, n'ayant que 23 ans. Cette Princesse réunissoit en sa personne toutes les vertus chrétiennes & morales. On sait qu'elle donnoit par

an plus de quarante mille livres aux pauvres.

Le 6. est mort à *Vienne* Eusebe de Trautsohn ; Comte de Falkenstein, Grand Maréchal héréditaire de la Cour Impériale dans l'Autriche sur l'Ens & Comté de Tirol, Chanoine Capitulaire des Eglises Cathédrales de Passau & d'Olmurz, Evêque de Cambeck en Hongrie, Conseiller Intime de Leurs Maj:stés Imp. Il étoit dans sa soixante-treizième année.

Le Comte de Bestuchef-Rumin, qui depuis quelque-tems résidoit à la Cour de France avec caractère d'Ambassadeur de l'Impératrice de Russie, mourut le 8. à *Paris* dans la soixante-onzième année de son âge.

Marie-Eleonore-Charlotte, Princesse de Holstein-Wiesenberg, Duchesse Douairière de Guastalla, est morte sur ses Terres de Gross-Meseritz, âgée seulement de 45 ans.

Jean de Boelof, Baron de Dongen, Lieutenant-Général d'Infanterie au service des Etats-Généraux des Provinces-Unies, est mort, âgé de 69 ans, à *Bois-le-Duc*, dont il étoit Commandant.

M A R I A G E S.

Le Prince Héréditaire de Nassau-Usingen s'est marié le 8. Février à *Worms* avec la Comtesse Caroline-Félicité de Leiningen.

Le Comte de Salles a épousé le 17. à *Paris* Mademoiselle de Graville ; & le Duc de Charost la jeune Comtesse de Martel. Leurs Contrats de Mariage avoient été signés par le Roi & la Famille Royale.

Le 28. le Duc de Brissac épousa aussi à *Paris* la seconde fille du Duc de Nivernois, Pair de France.

On nous prie de donner avis, qu'une Terre & Baronnie est à vendre dans la Province de Luxembourg. C'est la Terre & Baronnie d'Esch, sur la rivière de Saur. Elle a Haute & Basse Justice sur dix-neuf Villages & autres très-beaux droits ; elle est admodiée pour six cens vingt écus de Navarre, sans les Rois qui sont considérables. Ceux qui souhaiteront d'en faire l'acquisition, auront là-dessus toutes les sûretés qu'ils pourront désirer. Il faudra s'adresser à Mr. le Marquis du Pondoye en son Château du Pondoye, Pays de Luxembourg par Arlon.

F I N.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de d'Avril 1760.

ARTICLE I. Contenant quelques nouvelles de Littérature & autres remarques curieuses.	Page 233
ARTICLE II. France.	245
ARTICLE III. Angleterre & Hollande.	269
ARTICLE IV. Allemagne.	277
Espagne. Italie.	305
Morts & Mariages.	309